★ Année 1952. — N° 90 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 13 Novembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 156e SÉANCE

Séance du mercredi 12 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5030).
2. — Excuses et congés (p. 5030).
3. — Demande d'interpellation (p. 5030).
4. — Retrait d'une demande d'interpellation (p. 5030).
5. — Demandes en autorisation de poursuites. — Inscription d'office à l'ordre du jour (p. 5030).
6. — Nomination de membres de commissions (p. 5030).
7. — Régime de sécurité sociale dans les mines. — Adoption d'un projet de loi (p. 5030).

M. Sion, rapporteur.

Discussion générale : MM. Deixonne, Camphin. — Clôture.

MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce ; Patinaud.

Passage à la discussion des articles.

Demande de prise en considération du projet du Gouvernement : MM. Coutant, le ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption, au scrutin.

Art. 1er.

Amendement de M. Coutant et amendement de M. Mancey : MM. Coutant, Mancey, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget ; Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Camphin. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Desgranges : MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Camphin : MM. Camphin, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Deixonne : MM. Deixonne, le ministre de l'industrie et du commerce, Couston, président de la commission ; Bergasse, Coutant. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Mabrut tendant à insérer un nouvel article : MM. Mabrut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Rappel au règlement : MM. Patinaud, le président, le président de la commission.

Art. 2 à 6 : adoption.

Art. 7.

Amendement de M. Camphin : MM. Camphin, le président de la commission, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 8 : adoption.

Articles additionnels.

Amendement de M. Meck et amendement de M. Titeux : MM. le président de la commission, Meck, Titeux, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Autre amendement de M. Meck : MM. Meck, le président de la commission, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Deixonne: MM. Deixonne, le ministre de l'industrie et du commerce. — Retrait.

MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie et du commerce.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Coutant, Mancey, Meck.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Demande d'arbitrage sur l'urgence d'une discussion. — Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires (p. 5040).

9. — Renvois pour avis (p. 5040).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 5041).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 5041).

12. — Dépôt de rapports (p. 5041).

13. — Dépôt d'un avis (p. 5041).

14. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 5041).

15. — Ordre du jour (p. 5041).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du samedi 8 novembre 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. de Menthon et Tirolien s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Viollette une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soustraire notre jeunesse à la propagande de quelques hommes qui, fonctionnaires de l'Etat, ne craignent pas de donner un appui inconditionné à une puissance étrangère.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 9 octobre 1952, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Rincent sur les mesures que compte prendre M. le ministre de l'éducation nationale pour permettre le redoublement des élèves maîtres ayant échoué au baccalauréat.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Inscription d'office à l'ordre du jour.

M. le président. Les rapports sur les demandes en autorisation de poursuites n°s 3342, 3374 et 3406 concernant MM. Charles Tillon et Raymond Guyot n'ayant pas été mis en distribution dans le délai franc de trente jours à compter de la distribution des documents soumis à l'Assemblée, ces demandes sont, conformément au seizième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, inscrites d'office à l'ordre du jour du prochain jour de séance.

Ont été mis en distribution aujourd'hui les 49 rapports n°s 4663 à 4711 de la commission des immunités parlementaires chargée d'examiner les demandes en autorisation de poursuites:

N° 4397 concernant M. Bissol;

N°s 4208, 4218 concernant M. Florimond Bonte;

N° 4282 concernant MM. Marcel Cachin, d'Astier de La Vigerie et Florimond Bonte;

N°s 3890, 3942, 3982, 4197, 4201, 4204, 4214, 4215, 4216, 4217, 4222, 4223, 4224, 4227, 4228, 4229, 4236, 4238, 4277, 4279 concernant M. Marcel Cachin;

N° 4351 concernant M. Alfred Costes;

N°s 3891, 3944, 4199, 4200, 4203 concernant M. Cristofol;

N°s 4202, 4226 concernant M. Alphonse Denis;

N° 4221 concernant M. Marc Dupuy;

N° 4230 concernant M. Fayet;

N° 3943 concernant M. Fernand Grenier;

N°s 4198, 4205, 4225, 4280 concernant M. Kriegel-Valrimont;

N° 4235 concernant M. Mouton;

N°s 4032, 4120 concernant M. Tricart;

N° 3400 concernant M. Boganda;

N° 3456 concernant MM. Marcel Cachin et Tillon;

N° 3346 concernant M. Signor;

N° 4252 concernant M. André Marty;

N° 3347 concernant M. Rosan Girard;

N° 2540 concernant M. Etienne Fajon;

N° 1294 concernant M. Chausson.

Conformément au quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ces affaires sont inscrites d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances des 6 et 7 novembre 1952:

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: Mme Degrond;

2° De la commission de la défense nationale: M. Reille-Soult;

3° De la commission de la justice et de législation: M. Halbout.

— 7 —

REGIME DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 666-3274.)

Dans la séance du 29 octobre, la proposition a été renvoyée à la commission.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 19 minutes;

Commissions, 4 minutes;

Groupe socialiste, 5 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 11 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 20 minutes;

Groupe indépendant paysan, 5 minutes;

Autres groupes, ensemble, 20 minutes.

Le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

Je viens d'être saisi par la commission de la production industrielle d'un rapport supplémentaire portant également sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La parole est à M. Sion, rapporteur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Sion, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission, saisie en dernière minute d'un nouveau projet de loi tendant à majorer la retraite des ouvriers mineurs de 10 p. 100, a décidé de déposer un nouveau rapport.

La commission de la production industrielle regrette la rapidité avec laquelle elle est obligée de travailler, et c'est uniquement pour ne pas retarder une majoration attendue impatiemment par tous les retraités des mines qu'elle accepte de rapporter dans des conditions aussi anormales puisque, aussi bien, le Gouvernement est saisi depuis des mois de propositions concernant les questions à l'ordre du jour.

Néanmoins, votre commission, ayant examiné les propositions du Gouvernement, a décidé d'en inclure les dispositions dans les conclusions du rapport inscrit à l'ordre du jour de notre séance du 12 novembre.

Elle espère ainsi vous présenter un ensemble cohérent, prévoyant un financement nouveau de la sécurité sociale dans les mines, ce qui lui a permis de porter de 10 à 25 p. 100 les majorations proposées par le Gouvernement.

Nous avons emprunté au texte du Gouvernement quelques dispositions heureuses: ses articles 2, 4, 5 et 6 que nous nous sommes contentés d'inclure à leur place logique dans le texte de la commission.

D'autres modalités d'origine gouvernementale, qui faisaient double emploi avec la proposition de M. Deixonne, se sont naturellement trouvées écartées.

D'autre part, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, deux articles du projet gouvernemental, les articles 1er et 8, ont subi des modifications de taux.

Enfin, la commission a fait droit à deux suggestions de M. Meck qui nous ont amenés à compléter les articles 10 et 27 du présent rapport dont nous sommes prêts à défendre les conclusions devant vous.

Nous vous informons que les commissaires du mouvement républicain populaire et du rassemblement du peuple français se sont abstenus dans le vote de l'augmentation de 20 p. 100.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter le nouveau texte mis en distribution, qui constitue un complément du rapport n° 666. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Deixonne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, cette séance vespérale nous apporte plusieurs motifs de satisfaction.

D'abord, le coup de force qui avait été tenté contre la discussion commencée le 29 octobre reçoit aujourd'hui sa sanction.

Certes, on nous a refusé, à neuf voix de majorité, la modification du procès-verbal que réclamait notre président, mais l'Assemblée nationale a fait beaucoup mieux puisqu'elle a décidé de reprendre le débat...

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Sur la demande du Gouvernement.

M. Maurice Deixonne. ... qui s'était trouvé interrompu.

D'autre part, nul ne peut conserver la moindre illusion sur la valeur des propos agressifs tenus à notre égard par le groupe communiste, s'exprimant par la voix de M. Camphin.

Nous avons examiné les comptes rendus de la commission et nous avons constaté — ce que nous savions déjà — que, dans la séance du 9 avril 1952, le rapport Sion avait été adopté à l'unanimité sans la moindre réserve.

Dès lors, quand on accuse M. Sion de vouloir ajourner le problème de l'augmentation immédiate des retraites au profit d'autres problèmes, on énonce une véritable contre-vérité.

A cet égard, je ne suis pas fâché de soumettre à nos collègues, à qui nous n'apprendrons sans doute pas grand'chose, quelques extraits d'un numéro du journal communiste du Nord *Liberté* qui déclare, en troisième page: « René Camphin dénonce le projet du socialiste Deixonne qui vise à retarder l'augmentation des retraites minières ».

Il y a d'ailleurs en première page une information que j'abandonne également à votre appréciation: « La discussion du projet d'augmentation des retraites minières proposée par M. Mancey est repoussée une nouvelle fois ».

Reportez-vous au compte rendu ou simplement à votre mémoire et vous verrez que jamais M. Mancey n'a eu l'occasion de défendre ici la discussion immédiate de l'augmentation des retraites minières.

Il n'y a d'inscrit à l'ordre du jour, aujourd'hui, comme il y a quinze jours, que le seul rapport de M. Sion sur notre proposition.

Je profiterai de l'occasion pour signaler quelques contradictions dans l'attitude de nos collègues. Ils ont fait distribuer un amendement qui tendait à majorer les retraites de 15 p. 100, alors que la position du groupe communiste avait été jadis de les augmenter de 25 p. 100. Il a fallu que nos collègues apprennent notre intention de déposer un texte prévoyant une augmentation supérieure pour que, en commission, ils rectifient leur tir.

D'autre part, dans ce même amendement, il est question de maintenir la cotisation ouvrière, alors que M. Camphin, à la tribune, s'était prononcé pour sa suppression. Sans doute, a-t-il constaté, au contact des ouvriers du Nord ou d'ailleurs, que la proposition de supprimer la cotisation ouvrière était jugée à sa juste valeur par les intéressés. Les mineurs entendent ne pas être des mendiants.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Très bien !

M. Maurice Deixonne. Ils désirent payer leur quote-part pour avoir droit à la gestion des caisses.

M. René Camphin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Deixonne ?

M. Maurice Deixonne. Oui, je vous en prie, et en cela je n'imite pas votre exemple.

M. René Camphin. Dans mon exposé, il y a quinze jours, j'ai expliqué la position de principe du groupe communiste en ce qui concerne la cotisation ouvrière à la sécurité sociale minière.

J'ai dit qu'en principe il ne devrait pas y avoir de cotisation ouvrière, que tout devrait être à la charge de l'exploitant. Mais, ai-je ajouté, puisque la loi sur la sécurité sociale minière existe, nous devons nous en tenir à ses dispositions.

C'est la raison pour laquelle nous avons maintenu la cotisation ouvrière, tout en disant que nous voulions que le patronat et l'Etat continuent à cotiser. Votre proposition, au contraire, tendait à ne plus faire payer de cotisations au patronat et à l'Etat, c'est-à-dire que vous vouliez leur faire un cadeau de plusieurs dizaines de milliards.

M. le rapporteur. Les mines sont nationalisées.

M. Maurice Deixonne. En somme, monsieur Camphin, il y a les principes et il y a leur application. Vous partagez l'avis de Tristan Bernard qui s'exprimait dans cette phrase célèbre: « Appuyons-nous solidement sur les principes, ils finiront bien par céder. ». (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Mesdames, messieurs, un autre motif de contentement est, pour nous, l'initiative du Gouvernement, initiative — ce n'est peut-être pas une fatuité de le penser — due à la pression de la commission qui a fait découvrir au Gouvernement un problème que depuis des mois et des mois il semblait ignorer.

Toutefois, notre satisfaction a été limitée du fait de ce que je suis bien obligé de considérer comme une manœuvre. Notre texte visait en effet à instituer un financement qui, d'une façon définitive, résoudrait dans le présent et dans l'avenir les difficultés de la sécurité sociale minière. Or, le texte qui nous est proposé remplace ce grave, ce crucial problème du financement par une augmentation immédiate, quitte, d'ailleurs, à nous emprunter quelques améliorations de détail.

Cependant, messieurs les ministres, vous connaissiez comme nous l'ordre du jour de l'Assemblée. Je crois même vous avoir entendu dire tout à l'heure que vous l'aviez approuvé. Par conséquent, vous saviez parfaitement que le problème de financement était notre souci majeur.

J'ai donc l'impression qu'en déposant un texte qui ne répond qu'à quelques-unes de nos préoccupations, vous avez essayé de détourner l'attention de l'Assemblée. Vous proposez une augmentation tellement minime que je n'en connais pas d'aussi faible dans les annales de la sécurité sociale minière. C'est bien la première fois, à ma connaissance, qu'on propose un taux aussi dérisoire que celui de 10 p. 100.

J'ajoute même ceci: Qu'est-ce qui vous empêchait de prendre cette mesure par décret, étant donné que vous avez les ressources; elles sont là, toutes trouvées. Ne pouviez-vous, par voie réglementaire, accorder cette manière d'aumône aux retraités de la mine ?

Mais on dirait que vous voulez compromettre le Parlement, en glissant dans votre texte quelques améliorations de détail, de façon que nous soyons amenés à nous prononcer sur l'ensemble et à le prendre à notre compte.

Puisque vous sollicitez notre avis, voulez-vous nous permettre de l'exprimer ?

D'abord, la commission, on vous l'a dit tout à l'heure, a remplacé l'augmentation de 10 p. 100 par une augmentation de 25 p. 100. Si j'avais l'intention de faire de la polémique, je pourrais signaler l'avantage de cette disposition. Elle permettrait à certains de nos collègues de ne pas trop se déjuger. J'ajoute que cela vise plus que nos collègues du groupe communiste.

On nous répondra que nous avions proposé dans le passé 15 p. 100 seulement.

M. le rapporteur. Le 11 avril.

M. Maurice Deixonne. En effet, monsieur Sion, et je voudrais à cet égard développer deux sortes de considérations.

Il s'agissait d'abord d'un projet particulier, dans le cadre du financement ancien. Laissant la démagogie à d'autres, nous avions calculé au plus juste, comme nous l'avons toujours fait dans le passé, les augmentations de prestations de la caisse autonome.

Aujourd'hui qu'il y a un nouveau financement en vue, nous ne sommes naturellement pas tenus à la même réserve; un des buts essentiels de notre texte est d'introduire des possibilités qui n'existaient pas hier. Puisque le Gouvernement a voulu mêler les problèmes, eh bien, nous en acceptons toutes les conséquences, et, avec le bénéfice du nouveau financement, nous proposons un nouveau taux de majoration.

D'une part, ainsi que le rappelle M. le rapporteur Sion, depuis le jour où nous avions déposé notre texte tendant à majorer de 15 p. 100 les prestations, le coût de la vie a augmenté et le retard apporté par le Gouvernement à réaliser les vœux des retraités de la mine a abouti au fait que certains se sont endettés, que d'autres ont renoncé à des achats — qu'il s'agisse de vêtements, de linge, de literie — qu'ils auraient pu faire en temps utile, et, bien entendu, il y a du retard à rattraper.

Nous l'avions dit au Gouvernement quand nous sommes allés, par exemple, voir le président Edgar Faure, assisté de M. Gaillard, de M. Louvel et de M. Bacon. Nous avons dit: prenez garde, si vous tardez à réaliser l'augmentation, il vous en coûtera plus cher.

L'expérience montre que la commission en a jugé ainsi et nous ne devons pas nous en étonner.

D'autre part, ne soyez pas surpris, mesdames, messieurs, que nous maintenions dans notre texte ce grave souci du financement correct de la sécurité sociale minière. Je vous rappelle les quelques chiffres énoncés par M. Paul Sion: depuis 1939, 47.000 mineurs en moins; en 1962, il y en aura encore 40.000 de moins. Je plaindrais les parlementaires qui refuseraient de se pencher en temps utile sur un problème qui est là, posé devant nous, en termes mathématiques, et que nous retrouverions fidèlement si par hasard nous avions l'inconscience de l'ignorer.

Tel est le sens de notre texte. A une augmentation tardive et dérisoire des prestations, il oppose une augmentation immédiate et substantielle. A l'imprévoyance du Gouvernement, il oppose un financement nouveau susceptible de mettre fin aux déficits, aux avances de trésorerie, à la politique au jour le jour. Nous voulons croire que, dans quelques instants, l'Assemblée voudra répondre non seulement à notre vœu; mais — ce qui nous paraît plus important — au vœu de la corporation minière. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je veux tout d'abord rappeler à l'Assemblée que le Gouvernement a été fidèle à la promesse que j'ai faite ici même lorsque, pour la première fois, a été discutée la question de l'amélioration de la sécurité sociale dans les mines.

Reportez-vous au *Journal officiel* publiant le compte rendu de la séance du 29 octobre 1952. Je disais, parlant au nom du Gouvernement, que le rapport de M. Sion, présenté au nom de la commission de la production industrielle, comportait en réalité deux parties.

La première avait pour but d'améliorer la sécurité sociale dans les mines. J'ai fait remarquer qu'elle n'était pas complète et qu'il y avait lieu d'y ajouter l'amélioration de la retraite des ouvriers mineurs; l'Assemblée en a convenu, et a repris des propositions de loi qui avaient été déposées par le groupe socialiste, par le groupe du mouvement républicain populaire et, on vient de le rappeler, par le groupe communiste lui-même. L'Assemblée a pensé en outre qu'il était bon de faire un ensemble de cette amélioration de la sécurité sociale dans les mines.

La deuxième partie du rapport de la commission de la production industrielle prévoyait un nouveau mode de financement.

J'ai indiqué qu'il y avait lieu de considérer les disponibilités de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines, mais qu'il ne m'était pas possible de prendre position à bref délai sur le mode de financement. En effet, ce mode de financement présentait des changements radicaux dans les ressources à apporter à la sécurité sociale minière, il comportait l'institution d'une taxe nouvelle et il était nécessaire qu'au préalable je me renseigne sur les répercussions d'une telle taxe.

Je déclarais qu'en conséquence j'étais prêt, au nom du Gouvernement, à faire en sorte que le débat sur l'amélioration de la sécurité sociale dans les mines vienne avant le 15 novembre, mais que sur l'instauration de la taxe, je faisais des réserves et ne pouvais pas prendre d'engagement précis.

Le *Journal officiel* en fait d'ailleurs foi; voici en quels termes je m'exprimais:

« En ce qui concerne les prestations de la caisse de sécurité sociale minière, je serai en mesure, le 15 novembre, de venir devant vous. Je ne puis prendre le même engagement en ce qui concerne le système de taxe prévu pour le financement, qui requiert des études dont je compte entretenir les commissions compétentes. »

Je tenais à faire ce rappel, pour vous montrer que le Gouvernement n'a nullement cherché à se dérober à cette discussion. Lors de la conférence des présidents, la semaine dernière, c'est lui-même qui acceptait, conformément à l'engagement que j'avais pris, que ce débat vienne aujourd'hui.

En prévision de ce débat, le Gouvernement a recherché avec les organismes compétents quelles étaient les disponibilités de la caisse. Je vous ai dit le 29 octobre qu'il était nécessaire que je consulte les organismes qualifiés, c'est ce qui a été fait dans les journées des 5 et 6 novembre dernier.

Sur le vu de ces informations, nous avons rédigé un texte de loi qui a été examiné lundi par le conseil d'Etat et qui vous a été distribué aujourd'hui, après que le conseil des ministres en eut délibéré ce matin.

Je regrette de vous dire que les disponibilités de la caisse autonome de la sécurité sociale minière ne nous permettent pas d'aller au delà des 10 p. 100 qui sont proposés dans notre projet de loi et que M. Deixonne juge insuffisants.

Notre collègue m'a dit: mais alors, pourquoi voulez-vous compromettre le Parlement ? Il vous suffirait de signer un décret, sans que le Parlement ait à se prononcer.

Je réponds que je suis obligé, pour augmenter les retraites de la sécurité sociale minière, de demander l'approbation du Parlement, en vertu de l'article 171 de la loi du 7 octobre 1946. M. Deixonne se rappellera que la retraite des ouvriers mineurs ne pouvait être augmentée sans l'approbation préalable du Parlement que dans un délai de trois mois suivant la promulgation de cette loi.

Quelles sont les ressources de la caisse ? je suis à votre disposition, mesdames, messieurs, pour vous fournir tous les détails, qui ont été examinés, je vous l'assure, avec le souci de donner aux mineurs le maximum de satisfaction. L'excédent des recettes s'élèvera, à la fin du 4e trimestre 1952, à 969 millions de francs; pour l'année 1953, il faut prévoir un excédent de recettes sur la base des prestations actuelles de 2.998 milions de francs, dont il faut déduire 500 millions au titre de l'allocation de vieillesse aux travailleurs non salariés résultant de la loi du 10 juillet 1952; sur la base des prestations actuelles l'excédent de recettes, pour le 4e trimestre 1952 et l'année 1953 atteindra donc 3.467 millions de francs.

En tenant compte du supplément de dépenses résultant de l'augmentation de 10 p. 100, nous aurons une dépense de 3.474 milions de francs, c'est-à-dire que l'équilibre s'établit à 7 millions près, au détriment de la caisse de sécurité sociale minière. Tous ces chiffres résultent d'éléments ou d'évaluations fournis par la caisse autonome.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je suis au regret de vous dire que le Gouvernement ne peut accepter que le texte qu'il vous a soumis. Il vous demande, dans le souci de donner une satisfaction immédiate aux mineurs, de bien vouloir l'accepter. Il ne peut pas aller plus loin. Pour aboutir à une augmentation plus substantielle, il serait nécessaire de trouver des ressources complémentaires, et par conséquent de rechercher une augmentation de la taxe, de la cotisattion de l'Etat ou de la cotisation patronale, celles des houillères, ce qui entraînerait une augmentation du prix du charbon.

Les ressources ne peuvent pas être trouvées par ce moyen. Nous ne pouvons nous baser que sur les ressources qui existent à la caisse autonome, et qui sont indiscutables.

C'est, je le répète, pour donner une satisfaction immédiate aux mineurs et afin que ceux-ci puissent toucher dès le 1er décembre prochain une première augmentation, que je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir repousser les conclusions de la commission de la production industrielle et de prendre en considération le projet de loi du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, ce qui est en cause ce soir, c'est le respect de promesses faites depuis longtemps aux mineurs.

Je ne crois pas que l'on puisse accuser le groupe communiste d'avoir moins que quiconque le souci de la défense des intérêts des retraités mineurs, et je n'hésite pas à dire au Gouvernement que son acceptation de venir ce soir devant notre Assemblée est insuffisante. Ce qu'il faut accepter aussi, c'est que l'augmentation de 25 p. 100 qui est proposée soit réellement accordée aux mineurs.

Nous n'accepterons pas, quant à nous, qu'une nouvelle fois il soit fait état dans la discussion de l'article 1er de la loi de finances. Nous n'acceptons pas, en effet, que, par ce subterfuge, très habile, mais d'une honnêteté intellectuelle douteuse, on donne en bloc au Gouvernement le droit de refuser toutes les revendications ouvrières en lui contestant ce droit en détail. Seul le groupe communiste a voté contre cette disposition, et il n'était pas besoin d'être prophète pour savoir que, disposant d'une telle arme, le Gouvernement s'en servirait chaque fois contre les travailleurs.

M. Maurice Deixonne. Il ne peut pas s'en servir cette fois.

M. Marius Patinaud. Je rappelle le dernier exemple. C'est à propos du chômage que le Gouvernement a refusé qu'il soit fait droit aux demandes légitimes des chômeurs, en prétextant que cela coûterait 7 milliards de francs.

Nous estimons que les 7 milliards qui pourraient être donnés aux chômeurs et à leurs familles seraient infiniment mieux employés qu'ils ne le sont actuellement en Indochine. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Concluez, je vous prie.

M. Marius Patinaud. N'ironisez pas, messieurs. La situation des chômeurs est dramatique, et le coût de trois jours de guerre en Indochine permettrait de leur donner satisfaction.

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Dites au Viet-Minh d'y mettre fin.

M. Marius Patinaud. Il faut tenir compte de cette réalité, et ce soir il n'est pas possible qu'une fois de plus le Gouvernement tente de s'en sortir en invoquant l'article 1er de la loi de finances.

Il faut absolument qu'il soit fait droit aux revendications des mineurs, revendications légitimes et modérées. A ce propos, je tiens à souligner que la proposition de financement présentée par un de nos collègues du groupe socialiste faisait la part vraiment trop belle à l'exploitant et à l'Etat. En particulier, il n'est pas vrai qu'elle ne visait que les entreprises nationalisées, car, pour la bauxite, c'était un cadeau de plusieurs milliards fait à Péchiney.

Par conséquent, il est possible de faire droit aux revendications des mineurs. Une augmentation de 25 p. 100 est légitime et modérée; il faut l'accorder aux mineurs retraités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération de son texte.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt le rappel qu'a bien voulu faire M. le ministre de l'industrie et du commerce de la séance consacrée précédemment à l'examen du problème en cause, mais je rappelle à M. le ministre que sa déclaration et les engagements qu'il a pris n'ont été sanctionnés par aucun accord ni par aucun vote de l'Assemblée, étant donné les conditions dans lesquelles le renvoi du projet de loi à la commission a été prononcé.

Si, à ce moment précis, le problème avait déjà été posé dans son ensemble, la discussion aurait peut-être pu aller beaucoup plus loin qu'elle n'a été.

D'autre part, M. le ministre a indiqué tout à l'heure que les ressources actuelles de la caisse autonome nationale permettaient d'équilibrer les retraites à 3.400 millions. Je me permets à ce sujet une simple observation; dans des discussions antérieures auxquelles vous participiez, monsieur le ministre, on ne parlait que d'un équilibre à 900 millions. Il semble donc qu'il y ait une certaine élasticité dans les chiffres, et dans la mesure où l'on a déjà trouvé la possibilité.....

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Coutant ?

M. Robert Coutant. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Monsieur Coutant, je vous remercie de me permettre de vous répondre.

Il se produit sans doute une confusion dans votre esprit: le chiffre de 900 millions s'appliquait au quatrième trimestre de 1951.

J'ai parlé tout à l'heure de l'année 1953 et du quatrième trimestre de 1952. C'est pour cette période que la dépense s'élèvera à 3.400 millions.

M. Robert Coutant. J'estime néanmoins qu'il y a une certaine élasticité dans les chiffres qui nous sont fournis. Ce n'est pas seulement vrai pour le problème en cause, on s'en est aperçu en d'autres occasions.

Sur la question précise que nous examinons, l'article 1er de la loi de finances ne peut pas s'appliquer, car nous proposons un mode de financement. Le Gouvernement peut le discuter, il peut même le repousser, mais il est certain, puisque nous proposons des recettes correspondant aux charges supplémentaires, que l'article 1er de la loi de finances ne peut pas nous être opposé.

A notre avis, le problème de la majoration immédiate des retraites et celui du financement nouveau de la sécurité sociale minière forment un tout, et nous demandons à l'Assemblée de discuter le texte qui a été rapporté par M. Paul Sion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du projet du Gouvernement.

M. Maurice Deixonne. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	319
Contre	292

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous allons donc aborder l'examen des articles du projet du Gouvernement.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Article 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 123, les chiffres de 41.800 francs et 5.820 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 45.980 francs et 6.400 francs;

« A l'article 133, le chiffre de 139.200 francs est remplacé par le chiffre de 153.600 francs;

« A l'article 138, les chiffres de 9.480 francs et 3.160 francs sont remplacés respectivement par ceux de 10.440 francs et 3.480 francs;

« A l'article 147, les chiffres de 139.200 francs et 4.640 francs sont remplacés respectivement par ceux de 153.600 francs et 5.120 francs;

« A l'article 148, les chiffres de 69.600 francs et 4.640 francs sont remplacés respectivement par ceux de 76.800 francs et 5.120 francs;

« A l'article 164, le chiffre de 4.200 francs est remplacé par celui de 4.640 francs;

« A l'article 171, le chiffre de 3.120 francs est remplacé par celui de 3.440 francs. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, de M. Coutant, tend à rédiger cet article comme suit:

« Les chiffres indiqués aux articles 123, 133, 138, 147, 148, 164, 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont majorés de 25 p. 100. »

Le second, de M. Mancey, tend à rédiger l'article 1er comme suit:

« Les chiffres des articles 123, 133, 138, 147, 148. 164, 171, sont majorés de 25 p. 100. »

M. Maurice Deixonne. Il y a même une amendement de M. Mancey qui tend à majorer ces chiffres de 15 p. 100.

M. René Camphin. Nous nous expliquerons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Coutant, pour défendre son amendement.

M. Robert Coutant. M. Maurice Deixonne a tout à l'heure indiqué les raisons qui, à notre avis, motivaient le taux de majoration de 25 p. 100. Je n'y reviendrai pas.

J'ajouterai seulement une remarque.

Monsieur le ministre, vous avez invoqué tout à l'heure l'article 171 de la loi du 7 octobre 1946 pour justifier le dépôt de votre projet de loi. Nous affirmions au contraire qu'il vous était possible de procéder par décret, dans la mesure où la majoration que vous demandiez ne posait pas de problème de financement.

En effet, l'article 171 précise que « dans un délai de trois mois, un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la population et du ministre de la santé publique fixera le régime spécial de la sécurité sociale des ouvriers mineurs. »

Ainsi, une loi ne paraît pas nécessaire.

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mais si!

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Ce décret a été pris. Mais, les trois mois écoulés, il fallait un texte de loi.

M. le ministre du travail. Comme le dit M. Louvel, passé le délai de trois mois, et pour modifier le décret, il fallait une loi.

M. le président. La parole est à M. Mancey, pour défendre son amendement.

M. André Mancey. Mesdames, messieurs, les retraités mineurs qui eurent une retraite allant jusqu'à 60 p. 100 du salaire moyen ne sauraient rester plus longtemps au taux actuel de 40 p. 100, d'autant plus que ce taux porte sur le salaire d'un mineur actif qui doit faire l'objet également d'une revalorisation indispensable pour permettre au mineur de vivre décemment avec sa famille.

Depuis la fin de l'année 1951, cette majoration des retraites minières est demandée, mais elle n'a jamais été accordée. Nous atteignons l'échéance du 1er décembre 1952 et rien n'est encore prévu pour nos anciens mineurs, pour leurs veuves et pour les invalides.

Un relèvement de 25 p. 100 s'impose pour rattraper une partie du retard de leurs salaires. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public sur l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, M. le ministre de l'industrie et du commerce vous a indiqué que l'augmentation de 10 p. 100 correspondait à la fois aux possibilités de caisse pour 1952 et à celles qui sont envisagées pour 1953.

L'article 1er du projet de loi comporte une majoration de 10 p. 100. Toute augmentation supérieure entraînerait un excédent de dépenses sur les ressources dont nous disposons pour 1952 et de celles prévues pour 1953.

C'est pourquoi je suis obligé d'opposer aux amendements l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 ?

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission considère que l'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements sont disjoints.

M. Marius Patinaud. Ceux qui ont voté la loi des maxima portent la responsabilité de l'opération!

M. Maurice Deixonne. Il suffisait à l'Assemblée de voter contre la prise en considération du texte gouvernemental.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas invoqué l'article 1er de la loi de finances, mais l'article 48 du règlement.

M. le président. M. Camphin a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Les chiffres des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 sont majorés de 15 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances estime que l'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

Je reçois de M. Deixonne un amendement tendant à ajouter, après l'article 1er, un article 1 *bis*.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne

M. Maurice Deixonne. Je vais, si vous le permettez, renverser l'ordre de mes amendements de façon que le Gouvernement ne puisse plus nous opposer l'article 1er de la loi des maxima.

Il suffirait, en effet, que l'article 8 du texte de la commission, qui présente un nouveau mode de financement de la sécurité sociale minière, soit adopté pour que M. Jean-Moreau et M. Jules-Julien soient désarmés.

J'ai donc l'honneur de déposer un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un article 1 *bis* reprenant l'article 8 du texte de la commission.

M. le président. Ce nouvel article se plaçant après l'article 1er, je dois d'abord mettre celui-ci aux voix.

M. Maurice Deixonne. Votre objection me paraît pertinente. Je modifie donc mon amendement et je demande que l'article 1er du projet du Gouvernement soit remplacé par le texte de l'article 8 de la commission.

Nous aurons ainsi un mode de financement. Nous préciserons ensuite le montant de l'augmentation.

Nous verrons qui se déjugera. Nous avons voté cela à l'unanimité.

M. le président. Je dois d'abord faire connaître à l'Assemblée que je viens d'être saisi d'un amendement de MM. Desgranges, Gaillemin, Gilliot et Bernard, tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Les chiffres indiqués aux articles 123, 133, 138, 147, 148, 164, 171, sont majorés de 15 p. 100. »

Mais la question est réglée puisqu'un amendement analogue vient d'être disjoint.

A droite. C'est la course à la démagogie!

M. Marius Patinaud. Si vous aviez le salaire des mineurs, vous ne parleriez pas de démagogie!

M. René Camphin. Vous n'appliquerez pas la loi des maxima pour les 280.000 francs que vous voulez vous attribuer!

M. le président. Si le débat doit se poursuivre dans ces conditions, je serai obligé de suspendre la séance.

Il n'est d'ailleurs pas possible de travailler sérieusement avec des amendements improvisés.

M. Marius Patinaud. A qui la faute, si ces amendements sont improvisés!

M. le président. Ce n'est pas la mienne.

M. Marius Patinaud. C'est celle du Gouvernement.

M. le président. M. Diethelm me fait savoir que dans le texte de cet amendement, le chiffre de 15 p. 100 est remplacé par celui de 14 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 ?

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. René Camphin vient de déposer un autre amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er :

« Les chiffres des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 sont majorés de 25 p. 100 à compter du 1er janvier 1953.

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Le Gouvernement ne peut opposer à cet amendements l'article 1er de la loi de finances, celle-ci n'ayant effet que jusqu'au 31 décembre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne s'agit pas de l'article 1er de la loi de finances. J'oppose l'article 48 de votre règlement.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 48 du règlement est applicable ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

Nous revenons à l'amendement de M. Deixonne qui a remplacé l'article 1er du projet du Gouvernement par l'article 8 de la commission, qui est ainsi conçu :

« Art. 8. — L'article 44 est ainsi rédigé :

« *Art.* 44. — La couverture des charges de la sécurité sociale dans les mines, y compris celles des retraites complémentaires, est assurée :

« 1° Par les cotisations des travailleurs ;

« 2° Par une taxe prélevée par le Trésor sur le prix de vente des produits miniers consommés en France, ainsi que sur le prix de vente des produits miniers exportés ;

« 3° Par les ressources diverses prévues par la loi ou par les statuts des organismes de sécurité sociale dans les mines. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mes chers collègues, je vois bien que le grand souci de M. Jean-Moreau et de M. Jules-Julien est de trouver des ressources. Bien entendu, l'Assemblée ne peut manquer de prêter l'oreille à leurs objections.

C'est pourquoi nous proposons, avant toute chose, de mettre en discussion l'article 8 du texte de la commission dont M. le président vient de donner lecture.

La situation est désormais très simple. Ceux qui veulent torpiller l'augmentation immédiate des retraites et le travail, dont on peut penser ce qu'on voudra, mais qui est un travail de précision et un travail sérieux, accompli par votre commission de la production industrielle ne voteront pas le texte qui vous est maintenant présenté. Si vous ne le votez pas, cela prouvera que vous vous désintéressez du problème et que vous acceptez l'aumône du Gouvernement.

Si vous votez ce texte, ni la loi des maxima, ni l'article 48 du règlement, ne seront, à mon avis, applicables et nous aurons enfin doté la sécurité sociale minière des ressources qu'elle doit attendre de nous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Monsieur le président, je me permets de vous poser une question.

L'Assemblée a voté la prise en considération du texte gouvernemental. Or, nous revenons, par voie d'amendement, au texte de la commission. Je voudrais savoir où nous allons.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne sais où nous allons, mais nos collègues ont toujours le droit d'amendement.

Il appartient à l'Assemblée de ne pas se déjuger, mais le président doit lui soumettre les amendements qu'il reçoit.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je demande à la majorité qui a voté la prise en considération du texte gouvernemental de ne point se déjuger.

Présentement, on nous demande, pour permettre une augmentation des prestations de la sécurité sociale minière, d'instituer de nouvelles taxes. Celles-ci auront comme conséquence inéluctable une élévation du prix du charbon ou d'autres produits.

Ceci est contraire à la politique du Gouvernement. C'est pourquoi je fais appel à la majorité de l'Assemblée afin qu'elle repousse l'amendement qui vient de nous être soumis. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Couston, *président de la commission.* Je voulais seulement rappeler que si la commission n'a pas été unanime pour accepter l'augmentation de 25 p. 100 de la retraite des ouvriers mineurs, elle s'est prononcée à l'unanimité sur l'article 8 qui vous est actuellement proposé sous forme d'amendement.

Je tenais à dire cela pour rendre justice aux auteurs de textes, et à la commission tout entière, en raison des nombreux débats qui se sont instaurés sur le sujet qui fait l'objet de notre examen et dont nous essayons de dégager une utile conclusion.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je voulais entendre de la bouche de M. Deixonne, et je l'ai entendu de la bouche de M. le ministre de l'industrie et du commerce, que le financement de l'augmentation des retraites des mineurs allait amener une hausse du prix du charbon.

M. Maurice Deixonne. Mais non !

M. Robert Coutant. Ce n'est pas exact.

M. Henry Bergasse. Etant donné la politique de stabilité des prix suivie actuellement, nous ne pouvons pas commencer par augmenter le prix du charbon, qui est à la base de tous les prix français.

Si nous devons payer par une hausse de tous les prix, d'une part, les retraites des mineurs, d'autre part, les allocations familiales des paysans, et par-dessus le marché la surproduction des viticulteurs, je ne sais à quelle politique nous aboutirons ; mais si elle devait se traduire par une hausse des prix, nous nous y opposerions sans réserve. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre de Léotard. Très bien !

M. André Tourné. Les viticulteurs n'ont rien à voir ici.

M. Henry Bergasse. C'est la même chose.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Le problème a déjà été posé lors de la dernière séance, et c'est à M. Jules-Julien, si mes souvenirs sont exacts, que j'ai eu l'honneur de faire la réponse suivante :

Dans la mesure où la cotisation des houillères, qu'elles paient actuellement pour les retraites minières, est diminuée, ou même supprimée, le prix de vente du charbon pourra également diminuer.

D'autre part, il est évident qu'en étendant la taxe à l'ensemble des produits miniers, solides et liquides, importés et produits par notre sous-sol, la charge qui retombera sur chaque produit — en particulier sur les produits pétroliers, car c'est à ceux-là que je pense — sera très légère.

En conséquence, le mode de financement que nous proposons peut très bien être absorbé par l'économie française sans entraîner pour elle de charges nouvelles.

C'est ce que je voulais faire remarquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'intervention de M. Coutant m'entraîne à donner une précision sur le plan technique.

Si l'amendement en discussion était adopté, son auteur voudrait, bien entendu, proposer, par voie d'amendement, une augmentation des prestations de la sécurité sociale supérieure à celle envisagée par le Gouvernement.

M. Maurice Deixonne. Pas forcément, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Dans l'hypothèse où vous vous référeriez au chiffre proposé par la commission, soit 25 p. 100, l'application de la mesure entraîne-

rait une charge supplémentaire de neuf milliards pour l'économie nationale, qu'il s'agisse du charbon ou de tout autre article.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Deixonne. M. le ministre ne sait pas plus que nous la décision que prendra tout à l'heure l'Assemblée en matière d'augmentation des retraites.

Si elle votait l'amendement que j'ai pour l'instant l'honneur de lui présenter, il ne serait nullement illogique qu'elle décidât de financer correctement la caisse et d'accepter la proposition de relèvement de 10 p. 100 du taux des retraites faites par le Gouvernement.

Je vous demande donc de ne pas lier les deux questions.

M. le ministre a parlé d'explications techniques. A la vérité, il s'est surtout contenté d'affirmations. Pour ma part, je voudrais présenter quelques chiffres.

Il est certain que si nous supprimons la cotisation de l'Etat, nous privons de certaines recettes la sécurité sociale minière et ainsi, monsieur le ministre — je pense que vos chiffres sont les mêmes que les miens — c'est 7.296 millions que nous abandonnons. Mais nous étendons au charbon importé la taxe que nous vous proposons d'adopter. Cette taxe, il est facile de voir qu'elle couvre 3.030 millions. Il reste, je le reconnais, un déficit de 4.266 millions, mais qui ne concerne que les retraites.

Sur le plan des allocations familiales, la sécurité minière réaliserait, dans notre hypothèse, une économie de 3.425 millions, pour les accidents une économie de 1.142 millions.

Pour l'ensemble des risques, je répète qu'en étendant au charbon importé l'assiette de la taxe la sécurité sociale minière réaliserait, au taux actuel, une économie de 1.259 millions

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Cela augmenterait le prix du charbon.

M. Maurice Deixonne. Je suis donc au regret de vous dire, monsieur le ministre, que vous avez énoncé une contre-vérité en affirmant que le prix du charbon serait augmenté et ce d'autant plus, comme l'a marqué M. Coutant, si l'assiette de la taxe était étendue non seulement au charbon importé mais aussi aux minerais métalliques, à l'ardoise et au pétrole.

Ne vous imaginez pas que cette taxe serait importante. Je vous épargne des chiffres, mais je pourrais vous montrer que la taxe sur les produits pétroliers serait tout au plus de 0,4 p. 100, c'est-à-dire insignifiante.

Je comprends parfaitement le fondement de la position de M. Bergasse. Si nous vous proposions une augmentation du prix de l'énergie, vous seriez en droit, pour ce seul motif, de repousser notre proposition. Mais c'est précisément le contraire.

M. Jules-Julien avait déjà admis ce point de vue. Je voudrais que M. le ministre le fît aujourd'hui.

Si, je le répète, l'assiette est suffisamment large, il est évident que la taxe qui frappera le prix du charbon sera moins lourde. Etant donné la concurrence qui menace notre production charbonnière dans un proche avenir, c'est un genre de considération que vous n'avez pas le droit d'ignorer.

Sur plusieurs bancs à droite. Il ne fallait pas voter le projet de pool!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne, repoussé par le Gouvernement.

M. Maurice Deixonne. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	294
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Deixonne a déposé un autre amendement tendant à insérer un nouvel article après l'article 1er.

M. Maurice Deixonne. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mabrut a déposé un amendement tendant à faire précéder l'article 2 des dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont rédigées comme suit:

« 3° Les ardoisières, les exploitations de bauxite, les exploitations de phosphates et les exploitations de spath fluor. »

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Au cours de la précédente législature, j'avais déposé, sous le n° 10497, une proposition de loi tendant à étendre la législation de la sécurité sociale minière notamment au personnel des mines de spath fluor qui sont des mines souterraines.

La commission, au cours de l'examen des amendements, avait introduit dans son rapport un paragraphe prévoyant cette extension. Je pense qu'elle est encore aujourd'hui d'accord avec moi sur ce point.

Il s'agit, en réalité, d'exploitations de faible importance qui ont les mêmes caractéristiques que les mines de charbon. Ce sont des exploitations souterraines qui présentent les mêmes difficultés; les ouvriers qui y sont employés sont sujets aux mêmes maladies, notamment à la silicose. Le personnel n'est d'ailleurs pas très nombreux.

Les mines de spath fluor sont, je crois, au nombre de trois dans tout le pays. La plus importante, située dans le Centre, occupe 40 à 50 ouvriers.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé, une fois de plus, et je m'en excuse, d'opposer à cet amendement l'article 48 du règlement. Le nombre de parties prenantes devant être augmenté, il y aura forcément augmentation des dépenses. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* La commission est du même avis que le Gouvernement.

M. Maurice Deixonne. Je ne comprends pas cette opposition: le patronat lui-même est d'accord.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. On invoque souvent, ce soir, l'article 48 du règlement. Nous l'avions, du reste, prévu: c'est le procédé classique. Cependant, il faudrait le respecter puisqu'on y fait appel.

En effet, l'article 48 du règlement prévoit que, lorsque des articles sont disjoints, ils doivent être renvoyés à la commission.

Dans le cas de l'amendement de M. Mabrut, la commission s'est déjà prononcée. Je ne crois donc pas qu'on puisse admettre, étant donné l'avis de la commission, de voir repousser purement et simplement cet amendement sans appeler une nouvelle fois la commission à se prononcer.

Si chaque fois que l'on propose une dépense nouvelle de quelques dizaines ou centaines de milliers de francs — car tel est l'ordre des dépenses qu'entraînerait l'adoption de l'amendement de M. Mabrut — on oppose l'article 48 du règlement, alors il suffit de dire que seule prévaut l'opinion du Gouvernement et que l'Assemblée n'a plus qu'à entériner ce qui lui est proposé.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Mabrut. La commission des finances estime que cet article 48 est applicable. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Jean Goudoux. La commission de la production industrielle n'a-t-elle pas émis un avis favorable ?

M. le président de la commission. La commission de la production industrielle a donné un avis favorable à l'amendement de M. Mabrut.

M. le président. C'est à la commission des finances de donner un avis sur l'application de l'article 48.

[*Articles 2 à 6.*]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 7. — Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux travailleurs qui vont occuper, dans une exploitation minière ou dans une exploitation de phosphates d'un territoire relevant soit du ministère de la France d'outre-mer, soit du ministère des affaires étrangères, un emploi qui, s'il avait été exercé dans la métropole, leur aurait assuré le bénéfice du présent décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 9. — Sont obligatoirement affiliés aux sociétés de secours minières visées à l'article 10, à condition de n'effectuer aucun travail salarié:

« 1° En ce qui concerne les prestations en nature dues au titre des assurances maladie et maternité et les allocations au décès, les anciens travailleurs titulaires soit d'une pension de vieillesse proportionnelle ou normale, soit d'une pension d'invalidité;

« 2° En ce qui concerne les prestations en nature dues au titre des assurances maladie et maternité, les veuves pensionnées des travailleurs décédés en activité de service ou pensionnés, ainsi que les orphelins de père et de mère bénéficiaires d'une allocation servie au titre du présent régime. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 62 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 220 sont passibles, par jour de retard, d'une majoration au taux prévu à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi n° 51-1059 du 1er septembre 1951.

« Les dispositions de l'article 36 *bis* de ladite ordonnance sont étendues aux organismes de sécurité sociale dans les mines. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 170 modifié du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 186 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Lorsque l'accident ou la blessure dont l'affilié est victime est imputable à un tiers, les organismes de sécurité sociale dans les mines sont subrogés de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure. » — (*Adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions du paragraphe premier de l'article 202 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées. »

M. Camphin a déposé un amendement tendant à supprimer, dans l'article 7, les mots: « du paragraphe premier ».

Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis au regret d'opposer à l'amendement de M. Camphin l'article 48 du règlement et aussi l'article 1er de la loi de finances. En effet, le cas est identique à celui que l'amendement de M. Mabrut tend à régler.

Vous visez, monsieur Camphin, les entreprises de recherches des mines. Nous aurons donc davantage de clients, si j'ose m'exprimer ainsi.

M. Adrien Mabrut. Ils payent des cotisations.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pas du tout!

J'invoque donc l'article 48 du règlement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances? Estime-t-elle l'article 48 applicable?

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission des finances estimant applicable l'article 48 invoqué par le Gouvernement, la disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. René Camphin. C'est la guillotine.

A gauche. Gouvernement inhumain!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article 1er de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1er décembre 1952.

« Toutefois pour la période allant du 1er septembre 1952 au 1er décembre 1952, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants), prévues par le décret du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1er septembre 1952 et le 1er décembre 1952, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de 16 ans, prévues par l'article 125 du décret susvisé, sont portés à 45.980 francs et 6.400 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Meck, Le Sciellour et Catoire proposent, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les périodes de chômage total ou de lock-out, consécutives aux crises économiques des exploitations minières, sont dispensées de versement.

« Les périodes susindiquées entrent en compte pour la détermination de la durée des services miniers ouvrant droit aux prestations servies par le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission en a délibéré. Elle accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mon amendement, qui reprend une disposition de la proposition de loi du M. R. P., a pour but de remédier à une situation que nous déplorons depuis très longtemps.

Dans les années de crise de l'industrie charbonnière, les ouvriers mineurs, notamment dans les mines de la Houve, ont été obligés d'aller travailler pendant quelques années dans les fortifications de la ligne Maginot.

Sans la crise industrielle de l'époque, jamais ces ouvriers n'auraient quitté la mine. D'autre part, ils ont fait œuvre nationale en travaillant dans nos fortifications. Il s'agirait maintenant pour le régime minier de prendre en considération les années de chômage au même titre que pour le régime général.

Je vous prie donc de bien vouloir accepter mon amendement. J'insiste sur le fait qu'il s'agit des ouvriers des houillères lorraines qui, durant la crise des charbonnages, ont été forcés d'aller travailler dans la ligne Maginot.

M. le président. M. Titeux a déposé un amendement tendant à l'adjonction d'un article additionnel ainsi conçu:

« Les périodes de chômage total ou de lock-out, consécutives aux crises économiques des exploitations minières ou assimilées, sont dispensées de versement.

« Les périodes susindiquées entrent en compte pour la détermination de la durée des services miniers ouvrant droit aux prestations servies par le régime spécial de la sécurité sociale minière ».

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. Mes chers collègues, j'appuie l'amendement déposé par M. Meck.

Celui que j'ai déposé a le même but. Pour le soutenir, je rappelle certaines circonstances et, surtout, j'appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget en lui signalant que l'incidence financière de cette disposition sera très minime du fait qu'il s'agit d'ouvriers ayant toujours cotisé, sauf pendant les périodes de chômage ou de lock-out dans les mines ou les industries assimilées.

C'est ainsi qu'en 1931, alors que, dans le bassin ardoisier des Ardennes, des stocks considérables avaient été accumulés par suite d'une crise, l'Angleterre a opéré une dévaluation de la livre sterling qui a fortement atteint l'industrie ardoisière française, 50 p. 100 de la production de nos ardoisières étant destinés à l'exportation en Angleterre.

Cette situation a été aggravée par une taxe douanière de 10 p. 100 qui a été instituée par le gouvernement britannique.

Parallèlement le gouvernement belge a pris une mesure tendant à interdire l'utilisation des ardoises françaises pour toutes les couvertures des bâtiments publics en Belgique.

Pour ces raisons, toutes les exploitations d'ardoises des Ardennes ont dû fermer leurs portes et licencier leurs ouvriers.

La reprise du travail n'a pu s'effectuer qu'à partir de 1932 et s'est étalée jusqu'en 1936.

Les ouvriers mineurs n'ont donc pas pu cotiser d'une façon normale. Ils ont été employés sur des chantiers communaux de chômage et dans différentes entreprises, mais ils ont perdu le bénéfice de deux à quatre années de versements.

Il serait humain d'accepter que le bénéfice de la retraite et des prestations de la sécurité sociale minière leur soit concédé au même titre qu'à leurs collègues.

J'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la faible importance de l'incidence financière de la mesure demandée. En effet, il s'agit, non pas d'étendre des droits nouveaux, mais simplement de faire gagner quelques années de cotisations à des ouvriers qui n'ont vraiment aucune responsabilité en ce qui concerne l'arrêt de travail qu'ils ont dû subir.

Leur cas est à peu près le même que celui dont M. Meck a fait état. Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir tenir compte à ces ouvriers de cette difficulté qui n'est pas de leur fait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé d'opposer aux deux amendements l'article 48, afin que les dispositions proposées ne puissent être intégrées dans le texte en discussion. Mais je promets à M. Titeux et à M. Meck d'examiner les questions qu'ils ont posées avec le désir de leur trouver une solution.

M. Camille Titeux. C'est un engagement de votre part, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une promesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances? L'article 48 est-il applicable ?

M. le rapporteur pour avis. En raison de l'incidence financière des mesures demandées, la commission des finances ne peut que suivre le Gouvernement, mais elle retient l'engagement qu'il vient de prendre.

M. le président. La commission des finances estimant applicable l'article 48 invoqué par le Gouvernement, la disjonction des amendements est de droit. Elle est prononcée.

MM. Meck, Catoire et Le Sciellour ont déposé un amendement tendant à introduire l'article additionnel suivant:

« Les travailleurs français occupés aux mines domaniales de la Sarre, qui ont été contraints de quitter ces mines, par suite du rattachement de la Sarre à l'Allemagne, bénéficient d'une dispense de versement depuis la date à laquelle ils ont dû cesser le travail à la mine jusqu'au jour où ils ont pu être réembauchés dans une exploitation minière.

« En aucun cas, le bénéfice de cette dispense de versement ne peut s'étendre après l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel la régie des mines de la Sarre a commencé à fonctionner. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Il s'agit des employés des mines et de certains ouvriers mineurs qui ont travaillé dans les mines de la Sarre et qui, par suite de l'Anschluss au Reich en 1933, sont devenus chômeurs.

Pendant des mois, pendant des années même, certains d'entre eux n'ont pu être recasés; ils n'ont trouvé du travail que plus tard.

Je vous demande de ne pas désavouer des travailleurs qui ont servi l'intérêt français dans le territoire de la Sarre et de prendre en considération les périodes pendant lesquelles ces citoyens français ont été réduits au chômage. C'est depuis des années que, par une proposition de loi, le M. R. P. demande l'application de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me vois forcé de prendre la même position qu'au sujet des précédents amendements.

Le premier alinéa du texte proposé prévoit en effet que les travailleurs dont il s'agit bénéficieront d'une dispense de versement depuis la date à laquelle ils ont dû cesser le travail à la mine jusqu'au jour où ils ont pu être réembauchés dans une exploitation minière.

Et s'ils n'ont pas été réembauchés ?

Il faut que je puisse examiner cette question.

Je promets à M. Meck, comme je l'ai fait à propos de son précédent amendement, d'examiner celui dont nous discutons présentement. Mon étude portera sur les deux amendements à la fois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ? L'article 48 est-il applicable ?

M. le rapporteur. La commission des finances présente la même observation qu'au sujet des précédents amendements.

M. le président. La commission des finances déclarant applicable l'article 48 du règlement, invoqué par le Gouvernement, la disjonction de l'amendement de M. Meck et ses collègues est de droit. Elle est prononcée.

M. Maurice Deixonne. Il ne fallait pas que le mouvement républicain populaire vote comme il l'a fait.

M. Henri Meck. Qu'a fait le mouvement républicain populaire ?

M. Marius Patinaud. Il ne faudrait pas que les ministres du mouvement républicain populaire soient hostiles aux travailleurs.

M. le président. Ces observations sont inutiles.

M. Deixonne a présenté un amendement tendant à ajouter un article 9 ainsi conçu:

« Les services accomplis dans un établissement industriel ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation entrent en compte pour les périodes antérieures à la mise en vigueur de cet arrêté, sous la réserve qu'il sera fait déduction du montant des rentes qu'auraient constituées la double cotisation ouvrière et patronale du régime spécial des retraites des ouvriers mineurs.

« Il en est de même en ce qui concerne les services accomplis dans une exploitation de bauxite antérieurement au 1er octobre 1945 et dans une entreprise de recherches de mines antérieurement, soit à la date de l'arrêté d'assimilation, soit à la date à laquelle l'entreprise a obtenu un permis de disposer des produits extraits. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, c'est avec timidité que je présente cet amendement, ayant constaté le sort qui a été réservé à nos initiatives.

Mais cet article est vraiment interprétatif.

Il s'agit de l'assimilation, qui a eu lieu, des travailleurs de la bauxite au régime général. Malheureusement, on se montre

très strict dans l'interprétation des textes puisqu'on refuse de tenir compte des travaux qui ont été accomplis avant l'arrêté d'assimilation.

Je pense qu'il suffirait de donner des ordres un peu plus libéraux, monsieur le ministre, pour éviter au législateur d'intervenir en une pareille matière.

Néanmoins, la commission, qui avait envisagé tous les aspects du problème, avait adopté un article ainsi conçu :

« Les services accomplis dans un établissement industriel ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation entrent en compte pour les périodes antérieures à la mise en vigueur de cet arrêté, sous la réserve qu'il sera fait déduction du montant des rentes qu'auraient constituées la double cotisation ouvrière et patronale du régime spécial des retraites des ouvriers mineurs. »

Ce n'est pas un cadeau. Les sommes que les versements auraient dû normalement produire sont récupérées.

« Il en est de même en ce qui concerne les services accomplis dans une exploitation de bauxite antérieurement au 1er octobre 1945 et dans une entreprise de recherches de mines antérieurement, soit à la date de l'arrêté d'assimilation, soit à la date à laquelle l'entreprise a obtenu un permis de disposer des produits extraits. »

Encore une fois, une circulaire du ministère des finances suffirait à régler le problème. J'espère que, dans ces conditions, M. le ministre renoncera à faire opposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je crois que M. Deixonne a satisfaction puisque l'Assemblée vient de voter un article ainsi conçu :

« Les dispositions du paragraphe Ier de l'article 202 du décret du 27 novembre 1947 sont abrogées. »

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, j'ai reçu des lettres, dont je vous épargne la lecture, provenant d'ayants droit qui n'ont pas eu satisfaction.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'article que je viens de lire et que l'Assemblée a voté à l'instant leur donne satisfaction.

M. Maurice Deixonne. Espérons que vous l'interpréterez de façon qu'il en soit ainsi. Vous auriez pu, sans attendre ce texte, faire droit à leurs demandes.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Deixonne ?

M. Maurice Deixonne. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que le titre du projet de loi doit être ainsi rétabli :

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. le ministre si le problème du financement de la caisse autonome nationale des ouvriers mineurs, problème qui est différent de celui dont nous venons de parler, sera bientôt soumis à l'Assemblée.

Au cours d'une précédente séance, on a beaucoup insisté sur un texte que M. le ministre nous a rappelé tout à l'heure. Puis-je lui demander quand ce texte, qui prévoira le financement, pourra être étudié par l'Assemblée ? Nous voudrions prendre date pour la discussion de ce texte comme nous avions pris date récemment pour examiner celui que le Gouvernement a accepté d'étudier aujourd'hui.

J'aimerais que M. le ministre du commerce et de l'industrie voulût bien me répondre sur ce point précis.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Je réponds à M. le président de la commission de la production industrielle que les suggestions faites par cette commission en ce qui concerne la modification de la taxe retiennent l'attention du Gouvernement.

Dès le dépôt du texte présenté par la commission, j'ai prescrit à mes services de l'examiner avec toute l'attention qu'il mérite, mais je ne peux absolument pas prendre un engagement quelconque en ce qui concerne la date de la fin de ces études.

Les répercussions sur l'économie française sont si nombreuses que je suis obligé d'engager des études assez longues et qu'il m'est absolument impossible, dans l'état actuel des travaux de mes services, de vous fixer une date précise.

Je maintiens l'engagement de mener à bien l'examen des propositions de votre commission. Je suis prêt à me rendre devant elle pour m'expliquer sur le plan technique. Quant à prendre un engagement de date, loyalement je ne le peux pas.

M. Maurice Deixonne. Avec votre majorité, vous auriez tort de vous gêner !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications, mais je pense être l'interprète de la commission et de l'Assemblée en demandant au Gouvernement d'agir avec une diligence toute spéciale. Le sujet en vaut la peine.

M. le président. La parole est à M. Coutant, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Coutant. Une fois de plus, un texte gouvernemental est proposé, dans son ensemble, au vote de l'Assemblée, aucune possibilité d'amendement n'ayant été laissée à ceux qui, pourtant, auraient voulu des conditions plus libérales.

Fidèle à une ligne de conduite dont il ne s'est jamais écarté, le parti socialiste votera en faveur des mineurs retraités la modeste aumône que le Gouvernement leur accorde.

Il est bien certain que l'action entreprise par le groupe socialiste depuis déjà de longs mois a donné au Gouvernement l'occasion de se préoccuper d'un problème qu'il devenait urgent de résoudre.

Sans doute, la majoration de 10 p. 100 qui est accordée ne correspond-elle pas aux besoins des retraités mineurs. Je souhaite pour l'économie de notre pays qu'ils s'en contentent dans l'immédiat, avec la certitude que le groupe socialiste continuera demain, avec la même fermeté et la même énergie, à tenter de modifier la législation actuelle, de la même façon que nous essayerons de faire aboutir le plus rapidement possible un texte qui permettra de régler définitivement cette question toujours épineuse du financement de la sécurité sociale minière.

Contrairement à certaines affirmations qui ont été émises tout à l'heure, nous sommes convaincus que le seul moyen de trouver un remède sera d'adopter la solution que nous avons proposée. Je suis donc sûr que le Gouvernement, s'il est décidé à régler le problème, entrera rapidement dans nos vues, c'est-à-dire qu'il assoiera l'équilibre de la sécurité sociale minière sur une taxe, laquelle permettra, enfin, de donner satisfaction à l'ensemble d'une catégorie sociale particulièrement intéressante. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mancey.

M. André Mancey. Monsieur le ministre, sachez que les mineurs accepterons, bien entendu, la majoration de 10 p. 100, mais n'oubliez pas, surtout, que par leur action unie, ils vous obligeront d'ici peu à leur rendre justice sur la base de 25 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. J'approuve les observations faites par M. le président de la commission de la production industrielle concernant la nécessité d'apporter une solution sérieuse au financement de la caisse autonome nationale de retraites des ouvriers mineurs.

Tout ce que nous avons entendu, sous ce rapport, jusqu'à ce jour, n'était pas très sérieux. Ce soir encore on nous a proposé une taxe qu'on n'a même pas chiffrée. Nous ne savons pas combien de francs par tonne elle représenterait.

M. Maurice Deixonne. Vous l'avez votée, monsieur Meck. Vous faites de la démagogie. C'est votre habitude. (*Protestations au centre.*)

M. Henri Meck. Monsieur Deixonne, j'accepte volontiers, de votre part, des leçons de démagogie ! (*Rires au centre.*)

Pour le reste, je n'appartiens pas à la commission de la production industrielle et c'est pourquoi je n'aurais déjà pas pu voter le texte en cause il y a un an et demi.

Monsieur Deixonne, je crois que votre texte se serait révélé inapplicable s'il avait été voté ce soir, car, demain, le ministre aurait dû provoquer un nouveau débat pour savoir quel taux il aurait convenu de prélever sur les produits miniers et les importations. Je le répète: tout cela n'est pas très sérieux.

M. Robert Coutant. Voilà un an et demi que le Gouvernement est saisi de cette affaire !

M. Maurice Deixonne. Et ce que vous dites, monsieur Meck, n'est pas gentil pour M. le président Couston et quelques autres !

M. Henri Meck. Il y a quelques jours, lorsque je parlais d'un excédent capable d'assurer une majoration de 10 p. 100 des retraites, j'ai entendu, à l'encontre de cette thèse, l'avis de délégations composées de personnes qui auraient dû être les mieux informées de la véritable situation. Aujourd'hui ces mêmes personnes arrivent à la même conclusion que moi-même! Il convient de nous apporter des certitudes sur de nouvelles possibilités de financement de la caisse autonome nationale des ouvriers mineurs.

Cela dit, je déclare que nous voterons le texte qui nous est soumis parce qu'il apporte une satisfaction immédiate aux ouvriers mineurs, sous forme d'une certaine majoration de leur retraite qu'ils attendent depuis fort longtemps.

M. Deixonne et M. Camphin ont critiqué le groupe du mouvement républicain populaire. Je leur réponds que nous nous laissons guider par des conceptions réalistes. « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. »

M. Maurice Deixonne. L'école libre le dit aussi! (*Rires à gauche. — Exclamations au centre et à droite*)

M. Henri Meck. Puisque vous mettez en cause l'école libre dans ce débat, monsieur Deixonne, je vous renvoie aux déclarations d'un de vos amis d'un pays voisin, M. Paul-Henri Spaak, sur le problème de l'école et de la liberté de l'enseignement, où il affirme notamment le droit, pour les parents, de décider eux-mêmes de l'enseignement à donner à leurs enfants.

M. Maurice Deixonne. Ils en jouissent en France, monsieur Meck.

M. Henri Meck. Acceptez cette thèse de M. Spaak et n'enfourchez pas ce soir, à propos de la retraite des ouvriers mineurs, votre cheval de bataille préféré! (*Rires au centre.*)

M. Maurice Deixonne. C'est un cheval auquel vous donnez un peu trop d'avoine! (*Rires.*)

M. Henri Meck. Vos amis, MM. Fieu et Gros, lorsqu'ils rapportaient des projets d'ordre social, il y a vingt ou vingt-cinq ans, disaient constamment: « Le mieux, souvent, est l'adversaire du bien. Si, demandant trop, nous faisions chavirer le bateau que nous voulons mener à bon port, nous nuirions à la classe ouvrière ».

Je vous assure, monsieur Sion, que si votre maître, Maes, avait été à votre place, il aurait voté autrement que vous, ce soir, à la commission de la production industrielle. (*Protestations à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Il aurait peut-être adhéré au mouvement républicain populaire!

M. Henri Meck. Les dirigeants mineurs réformistes du Pas-de-Calais, les Cadot, les Maes, les Evrard, ont toujours fait une politique sérieuse, objective, réaliste. (*Interruptions à gauche.*)

M. le rapporteur. C'est la première fois, depuis 1936 que je suis député, qu'une proposition que je rapporte n'est pas prise en considération par l'Assemblée.

M. Henri Meck. Vous m'avez reproché, monsieur Sion, d'avoir proposé un augmentation de 20 p. 100 lorsque vous demandiez 15 p. 100; pourtant, ce soir, vous avez voté une majoration de 25 p. 100 en commission. Je le répète, mon cher collègue: Maes n'aurait jamais agi comme vous l'avez fait ce soir. (*Interruptions à gauche.*)

M. le rapporteur. Vous l'avez mal connu!

M. Henri Meck. Quoi qu'il en soit, nous voterons le projet qui nous est soumis et nous continuerons à nous efforcer d'améliorer les prestations de la caisse autonome nationale des retraites des ouvriers mineurs. Nous nous adonnons à cette tâche depuis vingt-cinq ans, dans cette enceinte, et nous continuerons à faire de notre mieux.

Prenant acte des promesses faites tout à l'heure par M. le ministre du budget, je viens de déposer, sous forme de proposition de loi, les deux amendements que j'ai défendus tout à l'heure et je pense que ces deux amendements pourront aboutir bientôt.

Je préfère une solution réaliste à une nouvelle attente dont nous aurions couru le risque si nous nous étions engagés dans une autre voie.

Je me souviens du précédent des titulaires de pensions au titre des accidents du travail. Il y a deux ans, un rapport de M. Patinaud promettait une augmentation de leurs pensions de 180 p. 100. Le résultat en a été que les intéressés n'ont perçu aucune majoration.

Il y a un an, nous aurions pu obtenir, pour eux, une augmentation de 40 p. 100. Mais on demanda 80 p. 100 et nulle satisfaction ne leur fut alors donnée; ce n'est qu'au mois de juillet qu'ils ont pu enfin jouir d'une majoration de leurs rentes.

Voilà où mènent des attitudes déraisonnables.

M. René Camphin. Ce sont vos ministres qui se sont toujours opposés à toute augmentation.

M. Henri Meck. Les vôtres, mieux encore, ont excellé dans cet art, il y a cinq ans!

Je le répète: les prédécesseurs de nos collègues socialistes, il y a vingt et trente ans, ont toujours défendu le principe selon lequel le mieux est souvent l'adversaire du bien. Nous nous sommes inspirés, ce soir, de leur tactique raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 8 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires.

M. le président. J'ai reçu de M. Lenormand une demande signée de plus de cinquante membres (1), tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée, sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à débloquer les 33 milliards encore bloqués sur le budget de la construction pour l'année 1952; 2° à prendre les mesures nécessaires pour l'application des articles 4 et 17 de la loi du 3 janvier 1952 relative aux dommages de guerre; 3° à soumettre au Parlement les dispositions prévues dans l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 4324 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à stabiliser les prix des baux à ferme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

(1) La demande porte les signatures de MM. André Lenormand, Patinaud, Pronteau, Alphonse Denis, Mlle Marzin, MM. Mancey, Midol, Cagne, Mme Sportisse, MM. Guéguen, Lamps, Cristofol, Cermolacce, Signor, Dupuy, Gravoille, Fayet, Billat, Gautier, A. Benoit, Barthélemy, Noël, Fourvel, Paul, Baflanger, Renard, Besset, Tourné, Dufour, Mme Rose Guérin, MM. Robert Manceau, Girard, Benoist, Pierrard, Kriegel-Valrimont, Césaire, Pierre Meunier, A. Cavelier, Goudoux, Louis Prot, Mme Estachy, MM. Tricart, Costes, Brault, Chérrier, Castera, Bartolini, Joinville, Mora, Mme Maria Rabaté, M. Rosenblatt, Mmes Roca, François, Grappe, Gabriel-Péri, MM. Tourtaud, Gosnat, Grenier, René Schmitt, Le Coutallier, Minjoz, Florand, Le Sénéchal, Jean Guitton, Jean Wagner, Jean Montaillat, Evrard, Jean, Coutant, Titeux, Gourdon.

2° La proposition de résolution n° 4386 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faciliter les conditions de payement des fermiers et métayers victimes de l'épizootie de fièvre aphteuse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

3° La proposition de loi n° 4394 de M. Lucas et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le prix des fermages, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

4° La proposition de loi n° 4506 de M. Tanguy Prigent tendant à la limitation des prix des fermages, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

5° La proposition de loi n° 4591 de M. Henault tendant à fixer le prix des fermages, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4721, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4722, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi tendant à étendre aux sociétés à responsabilité limitée les dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1952 pris en vertu de l'article 45 de la loi de finances pour l'exercice 1952 en vue d'aménager le régime fiscal des valeurs mobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux retraites minières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4730, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux pensions des ouvriers mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Pierre Ferri, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (n° 4429).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4725 et distribué.

J'ai reçu de M. Sion un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur: 1° le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines; 2° le rapport, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 4722, 666, 3274).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4726 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (n° 2634).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4728 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jarrosson un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances et affaires économiques — III — affaires économiques) (n° 4260).

L'avis sera imprimé sous le n° 4724 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (justice).

L'avis sera imprimé sous le n° 4727, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (industrie et commerce).

L'avis sera imprimé sous le n° 4729, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 13 novembre, à seize heures, première séance publique:

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. André Lenormand sur l'urgence de la discussion de sa proposition de résolution n° 4592 tendant à inviter le Gouvernement: 1° à débloquer les 33 milliards encore bloqués sur le budget de la construction pour l'année 1952; 2° à prendre les mesures nécessaires pour l'application des articles 4 et 17 de la loi du 3 janvier 1952 relative aux dommages de guerre; 3° à soumettre au Parlement les dispositions prévues dans l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946;

Vote du projet de loi n° 3386 relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée (n° 4470. — M. Isorni, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3465 concernant les amendes de simple police (2e inscription) (n°s 4085-4547. — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2239 modifiant l'article 224 du code pénal (n° 4541. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des demandes en autorisation de poursuites:

N°s 3342 et 3374 concernant M. Charles Tillon;

N° 3406 concernant M. Raymond Guyot.

Discussion des conclusions des rapports de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites:

N° 4397 concernant M. Bissol (rapport n° 4663 de M. Mazuez);

N° 4218 concernant M. Florimond Bonte (rapport n° 4664 de M. Mazuez);

N° 4208 concernant M. Florimond Bonte (rapport n° 4665 de M. Mazuez);

N° 4282 concernant MM. Marcel Cachin, d'Astier de La Vigerie, Florimond Bonte (rapport n° 4666 de M. Mazuez);

N° 4224 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4667 de M. Mazuez);

N° 4279 concernant M Marcel Cachin (rapport n° 4668 de M. Mazuez);

N° 4223 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4669 de M. Mazuez);

N° 4227 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4670 de M. Mazuez);

N° 4228 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4671 de M. Mazuez);

N° 4229 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4672 de M. Mazuez);

N° 4236 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4673 de M. Mazuez);

N° 4238 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4674 de M. Mazuez);

N° 4277 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4675 de M. Mazuez);

N° 4201 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4676 de M. Mazuez);

N° 4204 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4677 de M. Mazuez);

N° 4214 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4678 de M. Mazuez);

N° 4215 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4679 de M. Mazuez);

N° 4216 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4680 de M. Mazuez);

N° 4217 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4681 de M. Mazuez);

N° 4222 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4682 de M. Mazuez);

N° 3890 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4683 de M. Mazuez);

N° 3942 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4684 de M. Mazuez);

N° 3982 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4685 de M. Mazuez);

N° 4197 concernant M. Marcel Cachin (rapport n° 4686 de M. Mazuez);

N° 4351 concernant M. Alfred Costes (rapport n° 4687 de M. Mazuez);

N° 4203 concernant M. Cristofol (rapport n° 4688 de M. Mazuez);

N° 4200 concernant M. Cristofol (rapport n° 4689 de M. Mazuez);

N° 4199 concernant M. Cristofol (rapport n° 4690 de M. Mazuez);

N° 3944 concernant M. Cristofol (rapport n° 4691 de M. Mazuez);

N° 3891 concernant M. Cristofol (rapport n° 4692 de M. Mazuez);

N° 4226 concernant M. Alphonse Denis (rapport n° 4693 de M. Mazuez);

N° 4202 concernant M. Alphonse Denis (rapport n° 4694 de M. Mazuez);

N° 4221 concernant M. Marc Dupuy (rapport n° 4695 de M. Mazuez);

N° 4230 concernant M. Fayet (rapport n° 4696 de M. Mazuez);

N° 3943 concernant M. Fernand Grenier (rapport n° 4697 de M. Mazuez);

N° 4280 concernant M. Kriegel-Valrimont (rapport n° 4698 de M. Mazuez);

N° 4205 concernant M. Kriegel-Valrimont (rapport n° 4699 de M. Mazuez);

N° 4198 concernant M. Kriegel-Valrimont (rapport n° 4700 de M. Mazuez);

N° 4225 concernant M. Kriegel-Valrimont (rapport n° 4701 de M. Mazuez);

N° 4235 concernant M. Mouton (rapport n° 4702 de M. Mazuez);

N° 4032 concernant M. Tricart (rapport n° 4703 de M. Mazuez);

N° 4120 concernant M. Tricart (rapport n° 4704 de M. Mazuez);

N° 3400 concernant M. Boganda (rapport n° 4705 de M. Lacaze);

N° 3456 concernant MM. Marcel Cachin, Tillon (rapport n° 4706 de M. Flandin);

N° 3316 concernant M. Signor (rapport n° 4707 de M. Tourné);

N° 1252 concernant M. André Marty (rapport n° 4708 de M. Tourné);

N° 3347 concernant M. Rosan Girard (rapport n° 4709 de M. Tourné);

N° 2540 concernant M. Fajon (rapport n° 4710 de M. Tourné);

N° 1294 concernant M. Chausson (rapport n° 4711 de M. Tourné);

Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la justice et de législation et, d'autre part, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre pour l'examen du projet de loi n° 1394 tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel;

Suite de la discussion des projets de loi et les lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: travaux publics, transports et tourisme, II. — Aviation civile et commerciale (n°s 4270, 4609. — M. Guy La Chambre, rapporteur); Affaires étrangères, II. — Affaires allemandes et autrichiennes (n°s 4252, 4355. — M. Francis Leenhardt, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Affaires étrangères, II. — Affaires allemandes et autrichiennes (n°s 4252, 4355. — M. Francis Leenhardt, rapporteur); travaux publics, transports et tourisme, III. — Marine marchande (n°s 4271, 4123, 4560. — M. Mazier, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget de l'éducation nationale une première tranche de crédits de 100 millions afin: 1° de commencer dans les plus brefs délais la reconstruction du théâtre de Nîmes; 2° de venir en aide au personnel et aux artistes professionnels lésés au début de saison (n° 4613).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

9 novembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 novembre 1952 par M. Roucaute pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget de l'éducation nationale une première tranche de crédits de 100 millions afin: 1° de commencer dans les plus courts délais la reconstruction du théâtre de Nîmes; 2° de venir en aide au personnel et aux artistes professionnels lésés au début de saison.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien dans le plus bref délai la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: A. PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 8 novembre 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de sa réunion du samedi 8 novembre 1952, la commission de l'éducation nationale n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 4613) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget de l'éducation nationale une

première tranche de crédits de 100 millions afin: 1° de commencer dans les plus courts délais la reconstruction du théâtre de Nîmes; 2° de venir en aide au personnel et aux artistes professionnels lésés au début de saison.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: R. BILLÈRES.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

Supprimer la rubrique:

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. Sékou Sanogo.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mercredi 12 novembre 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° Mme Degrond membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Marcel Cartier (Drôme);

2° M. Reille-Soult membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Pierre-Henri Teitgen;

3° M. Halbout membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Pierre-Henri Teitgen.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 NOVEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« **Art. 94.** — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5455. — 12 novembre 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° est-il exact que le service international de recherches installé à Arolsen (Allemagne) doit se dessaisir prochainement de ses archives et les remettre entre les mains des représentants de la république fédérale allemande? Si ce fait est exact, a-t-on pensé à faire prendre, avant livraison, photocopie des documents et s'est-on assuré que les intéressés (gouvernements ou particuliers) pourraient continuer à consulter librement les documents? Le Gouvernement français a-t-il obtenu toutes garanties que ces documents seront préservés de toute destruction ou disparition? 2° Peut-on être assuré que la délégation générale en Allemagne du ministère des anciens combattants ne sera pas supprimée tant que le service de recherche, d'identification, d'exhumation et de rapatriement des corps des disparus n'aura pas terminé sa tâche?

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5456. — 12 novembre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que, depuis 1948, le doctorat n'est plus pris en considération pour la rémunération des professeurs de l'enseignement du second degré; *b*) que, de 1921 à 1948, les gouvernements successifs ont estimé, comme M. le ministre de l'éducation nationale et comme les organisations de l'enseignement, que la garantie de culture conférée par le grade de docteur justifie l'octroi d'une indemnité spéciale; *c*) que l'Assemblée nationale a déjà émis un vote unanime dans le même sens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, qui respecteraient les engagements de l'Etat et la volonté unanime de l'Assemblée nationale.

5457. — 12 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pourquoi certains agents des contributions directes refusent d'admettre en déduction de la surtaxe progressive les cotisations d'allocations familiales à l'égal des cotisations de sécurité sociale et prétendent même exercer répétition de ce chef sur les trois derniers exercices.

5458. — 12 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** en vertu de quelles instructions un trésorier-payeur général a pu faire procéder, dès le 20 octobre, à une saisie pour les non-payés d'impôts à l'échéance du 16 octobre, sans avoir adressé au redevable le dernier avis et le commandement prévus par l'article 1842 du code général des impôts.

5459. — 12 novembre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il compte autoriser les entreprises industrielles exerçant une activité saisonnière et qui, pour cette raison, ont clôturé les exercices 1949 et 1950 à une date où le stock de matières premières était pratiquement inexistant, à choisir, pour le calcul de leur stock indispensable, une autre date de référence. Les dispositions des décrets n°s 52-110 et 52-111 du 7 mai 1952 écartent ces entreprises du bénéfice inscrit dans l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952; aucune revision n'est possible avant 1955 et les décrets ci-dessus s'opposent à toute demande de revision exceptionnelle. Les représentants locaux de l'administration des finances reconnaissent eux-mêmes cette inégalité fiscale, qui peut être, cependant, supprimée si les entreprises intéressées reçoivent l'autorisation de calculer leur stock indispensable en prenant comme référence, par exemple, la moyenne des inventaires aux 31 décembre 1949 et 31 décembre 1950 ou l'importance moyenne des stocks au cours des campagnes 1949-1950 et 1950-1951.

5460. — 12 novembre 1952. — **M. Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il estime qu'il soit normal, aussi bien sur le plan de la logique que de l'équité, qu'un assujetti à la convention collective du 14 mars 1947, totalisant à soixante-cinq ans trente-huit années de cadre, soit écarté des avantages de cette convention parce que ses années de « cadre » se sont déroulées antérieurement à neuf années dans l'industrie, vingt-neuf années dans une banque dont il fut licencié pour cause de surnombre à la suite d'une fusion entre deux importantes sociétés. De nombreux cas analogues ont entraîné la création d'un groupement de défense comptant déjà plusieurs centaines d'adhérents; 2° si le Gouvernement est décidé à user des moyens dont il dispose, y compris le retrait de l'agrément, pour amener les caisses de retraites à accepter l'intégration prévue par les accords de coordination.

5461. — 12 novembre 1952. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'article 1er de l'arrêté n° 2253, paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 12 septembre 1952 stipule que « les prix de vente à la production et aux différents stades de la distribution de tous produits ne peuvent être supérieurs au niveau atteint le 31 août 1952, toutes taxes comprises ». Il lui demande si un producteur d'articles catalogables, soumis au régime de la liberté contrôlée (prix maxima autorisés par le service des prix) ayant été amené, par suite de difficultés de trésorerie, à vendre, du 20 août 1952 au 31 août 1952, ses articles à des prix inférieurs aux prix maxima autorisés et même inférieurs à son prix de revient, peut légalement, en septembre 1952 ou ultérieurement, remonter ses prix au niveau des prix maxima autorisés qu'il pratiquait auparavant depuis de nombreux mois, ou bien s'il doit s'en tenir à ses prix de vente du 31 août 1952, ce qui risquerait d'entraîner la ruine de son entreprise.

AGRICULTURE

5462. — 12 novembre 1952. — **M. Pluchet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1er de la loi du 1er août 1905 frappe quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant, notamment sur la quantité des choses livrées. Par application de ce texte, est intervenue toute une réglementation organisant le contrôle des livraisons faites par les producteurs de betteraves aux industriels transformateurs de betteraves. Mais, dans certaines régions, les industriels ont constitué, entre eux, une union qui, par ses préposés, se charge des opérations de prises de tares et de densité dans les livraisons de betteraves. Quelques tribunaux considèrent que cette union ne tombe pas sous le coup de la loi du 1er août 1905, comme n'étant pas « contractante » du livreur de betteraves. En attendant que

les juridictions compétentes tranchent définitivement cette question, la réglementation sur les livraisons de betteraves est inopérante, et le service des fraudes impuissant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

BUDGET

5463. — 12 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment, par application de l'article 160 du code général des impôts, doit être calculée la plus-value passible de la surtaxe progressive en cas de cession d'actions provenant de la transformation, réalisée en 1951, d'une société de personnes en société anonyme.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORT

5464. — 12 novembre 1952. — **M. Barthélemy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** qu'en dépit de promesses faites, en particulier le 17 juillet 1950, les indemnités pour les heures supplémentaires effectuées par les maîtres d'éducation physique et, plus spécialement, par ceux exerçant dans les centres d'apprentissage, liquidées trimestriellement, continuent à être mandatées aux intéressés avec trois et cinq mois de retard. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour que ces indemnités soient payées aux ayants droit dès l'échéance trimestrielle; 2° s'ils ne serait pas possible de mandater mensuellement ces indemnités pour heures supplémentaires, ainsi que le font d'autres administrations.

5465. — 12 novembre 1952. — **M. Olmi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que la circulaire d'application du 16 décembre 1949, fixant les modalités d'application de la loi du 21 février 1949, accordait aux centres d'apprentissage déclarés privés le bénéfice des articles 7 et 8, en ce qui concerne les subventions pour les dépenses de fonctionnement, de matériel et de personnel, calculées d'après un nombre d'élèves égal à celui déclaré à la date du 21 février 1949; que les dispositions de cette circulaire d'application ont été rigoureusement respectées en 1949-1950-1951; que par une circulaire du 4 août 1952 n° 2123/6, ces centres ont été informés que, pour l'année actuellement en cours, ne seraient plus subventionnés, ni le fonctionnement, ni le matériel; que ces centres ont prévu leur budget de 1952 en comptant sur une application normale de la loi de décembre 1949, et ont de ce fait engagé durant les trois premiers trimestres de 1952 les dépenses correspondantes. Il lui demande les raisons de la circulaire du 4 août dernier et pourquoi celle-ci a été prise seulement à cette date, et quelles mesures il envisage pour assurer aux centres d'apprentissages, gravement lésés par une telle décision, leur fonctionnement normal.

JUSTICE

5466. — 12 novembre 1952. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la justice:** si un héritier peut prétendre de droit avoir copie (au besoin par photocopie à ses frais) de la totalité intégrale d'un testament où il est impliqué, lorsque ledit héritier se trouve être: *a*) soit légataire universel pour une fraction du patrimoine général; *b*) soit seulement légataire particulier pour un objet nommément désigné au testament; objet d'art, meuble, et ce motif invoqué que la copie totale du testament est pour lui, légataire, la meilleure preuve d'authenticité du chapitre le concernant en permettant ainsi de vérifier qu'aucune omission n'a été faite à la copie.

5467. — 12 novembre 1952. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un syndicat des personnels de l'administration pénitentiaire est intervenu à plusieurs reprises en vue de faire supprimer le précompte des cotisations syndicales sur les états de traitement des personnels des services pénitentiaires. Une telle coutume s'est installée depuis plusieurs années et apparaît contraire aux usages en vigueur dans notre pays, car elle n'est guère conciliable avec le respect intégral d'une véritable liberté syndicale et peut permettre des pressions intolérables à l'égard de certains agents, parfois même par des personnes d'un grade plus élevé, ce qui est inadmissible. Or, il a été répondu à ce syndicat que le précompte de cotisations syndicales ne figure par sur les états de traitement des membres du personnel. Les greffiers comptables qui effectuent ces retenues les portent seulement sur un registre auxiliaire. Il estime qu'il appartient à chaque organisation syndicale de percevoir les cotisations de ces adhérents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle pratique.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5468. — 12 novembre 1952. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, considérant: 1° qu'il serait équitable de donner aux propriétaires les mêmes avantages qu'aux locataires; 2° qu'il y aurait, au surplus, là, un moyen de parer dans une certaine mesure à la crise persistante du logement, il ne croit pas devoir proposer à M. le ministre des finances de donner une extension libérale aux dispositions de l'article 39, VII, de la loi de finances du 14 avril 1952 et d'accorder, en toutes communes, l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux aux propriétaires qui louent en meublé une partie de leur logement principal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5469. — 12 novembre 1952. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation d'un ressortissant portugais, âgé de soixante ans, établi en France depuis 1919, vivant maritalement depuis 1929 avec une Française dont il a quatre enfants, complètement paralysé depuis 1948 et amputé de la jambe gauche depuis 1946, sans aucune ressource, auquel le bénéfice de l'allocation aux incurables vient d'être retiré, sous prétexte que la législation portugaise n'accorde pas aux ressortissants français, habitant le Portugal, la réciprocité dans ce domaine. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'attribuer à ce grand malade un secours qui lui permette de subsister dans la situation dramatique dans laquelle il se trouve.

5470. — 12 novembre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés que rencontrent les familles qui se sont installées dans des locaux inoccupés sans l'assentiment du propriétaire, pour obtenir les divers secours d'assistance auxquels elles pourraient prétendre (bons de gaz, d'électricité, etc.) par suite de l'impossibilité où elles se trouvent de fournir un certificat de domicile. Il s'agit, dans la plupart des cas, de familles chargées d'enfants qui auraient un besoin urgent de recevoir une aide. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que le certificat de domicile qui leur fait défaut puisse être remplacé par quelque autre pièce justificative, dans l'attente de la décision de justice qui doit intervenir concernant l'occupation des locaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5471. — 12 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un représentant de commerce, exerçant sa profession dans les conditions définies par l'article 29 K du livre Ier du code du travail, a droit à l'indemnité de congé payé stipulé par l'article 6 du décret du 7 avril 1938, quoique, à titre d'agent exclusif, il perçoive intégralement, durant son absence, des commissions sur toutes les affaires traitées dans son secteur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5472. — 12 novembre 1952. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le Parlement a voté, en 1903, un projet initial pour réaliser le canal de Marseille au Rhône; que cette œuvre est partiellement exécutée et qu'il faudrait, pour l'achever, terminer la partie de Fos à Arles; que ce canal apporterait à la majorité des avantages appréciables, permettrait l'asséchement de la région et atténuerait les risques d'inondations de la vallée des Baux et du bassin de Mryranne. Il lui demande si, dans le projet de loi relatif aux investissements, il est prévu des crédits pour cette réalisation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5024. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien de visas de séjour ont été accordés en 1951 et 1952 pour l'U. R. S. S. compte tenu de la conférence économique de Moscou; 2° à combien de ressortissants français des prolongations ont été accordées; 3° si la présence accidentelle ou prolongée à l'étranger de parlementaires en mission ou sans mission avec ou sans mandat est régulièrement signalée aux ambassades et consulats afin que la France puisse assumer correctement sa mission protectrice. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'est pas en mesure de répondre aux deux premiers paragraphes de la question de M. de Léotard; en effet, aucune forme de contrôle des voyages à destination de l'U. R. S. S. ni, d'ailleurs, d'aucun état étranger, n'est prévue par la réglementation française en matière de circula-

tion, le visa de sortie de France ayant été supprimé depuis longtemps. Chaque fois que des parlementaires se rendent à l'étranger soit en mission, soit à titre privé, et qu'ils en expriment le désir, le ministère des affaires étrangères signale leur déplacement à nos représentants; ceux-ci se font toujours un devoir d'accueillir les parlementaires français et de faciliter, dans toute la mesure du possible, leur séjour à l'étranger. Encore faut-il que les parlementaires qui voyagent fassent connaître leur présence à nos ambassades dès leur arrivée, ce qui n'est pas toujours le cas.

AGRICULTURE

4628. — M. Villard demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer le montant des crédits attribués par département pour les investissements en faveur de la production laitière. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Dans le cadre du plan d'investissements agricoles 1948-1952, les prêts accordés en matière d'équipement laitier concernent: l'équipement à la production, l'installation de chaînes d'embouteillage et l'équipement des usines de transformation. Les crédits affectés à l'équipement à la production sont imputés depuis l'origine, sur les crédits prévus en faveur de la rubrique dénommée « Achats de tracteurs et de machines ». Il en résulte que le montant des prêts attribué à chaque département, au titre de la production laitière proprement dite, se trouve confondu avec l'ensemble des prêts consentis pour les achats de tracteurs et de machines diverses. Il n'est donc pas possible de répondre sur ce point particulier à la question posée par l'honorable parlementaire. Par contre, il peut être répondu pour les prêts accordés en matière d'installation de chaînes d'embouteillage et d'équipement d'usines, ces crédits ayant fait, dès l'origine, l'objet d'une rubrique spéciale. C'est ainsi qu'à ce titre, sur les crédits provenant du F. M. E., la répartition des prêts accordés s'établit par département de la manière suivante pour la période du 1er juillet 1948-30 juin 1952:

DÉPARTEMENTS	MONTANT des prêts accordés (en millions) chiffres arrondis.	DÉPARTEMENTS	MONTANT des prêts accordés (en millions) chiffres arrondis.
Ain	196	Lot	4
Aisne	259	Lot-et-Garonne	3
Allier	35	Lozère	4
Alpes (Basses-)	»	Maine-et-Loire	60
Alpes (Hautes-)	1	Manche	249
Alpes-Maritimes	65	Marne	»
Ardèche	9	Marne (Haute-)	97
Ardennes	96	Mayenne	8
Ariège	»	Meurthe-et-Moselle	125
Aube	15	Meuse	4
Aude	38	Morbihan	56
Aveyron	86	Moselle	56
Belfort (territoire)	4	Nièvre	20
Bouches-du-Rhône	57	Nord	217
Calvados	54	Oise	45
Cantal	59	Orne	2
Charente	68	Pas-de-Calais	139
Charente-Maritime	222	Puy-de-Dôme	83
Cher	31	Pyrénées (Basses-)	44
Corrèze	18	Pyrénées (Hautes-)	20
Corse	»	Pyrénées-Orientales	»
Côte-d'Or	33	Rhin (Bas-)	64
Côtes-du-Nord	20	Rhin (Haut-)	213
Creuse	»	Rhône	257
Dordogne	16	Saône (Haute-)	69
Doubs	128	Saône-et-Loire	241
Drôme	»	Sarthe	195
Eure	41	Savoie	60
Eure-et-Loir	4	Savoie (Haute-)	93
Finistère	31	Seine	776
Gard	»	Seine-Inférieure	313
Garonne (Haute-)	106	Seine-et-Marne	38
Gers	6	Seine-et-Oise	4
Gironde	37	Sèvres (Deux-)	110
Hérault	6	Somme	93
Ille-et-Vilaine	31	Tarn	23
Indre	11	Tarn-et-Garonne	12
Indre-et-Loire	38	Var	7
Isère	85	Vaucluse	25
Jura	39	Vendée	192
Landes	»	Vienne	50
Loir-et-Cher	34	Vienne (Haute-)	18
Loire	146	Vosges	6
Loire (Haute-)	6	Yonne	144
Loire Inférieure	53		
Loiret	103	Total	6.549

4903. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quelle manière une société coopérative agricole, dont la durée est venue à expiration et qui omis d'accomplir les formalités de prorogation, peut régulariser sa situation. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — Une coopérative agricole dont la durée est venue à expiration et qui a omis d'accomplir les formalités de prorogation n'a plus d'existence légale. Il convient donc de décider sa dissolution et le transfert de ses biens à une nouvelle coopérative. Cette opération s'effectue à moindres frais puisque la dévolution des biens d'une coopérative dissoute à une autre coopérative est exempte de droits.

4942. — M. Barthélémy expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il arrive que certains employeurs agricoles ne versent pas les cotisations ouvrières et patronales des travailleurs saisonniers qu'ils emploient; qu'en conséquence ces derniers se trouvent en difficulté, au moment où ils pensent toucher des prestations de sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que la négligence ou la mauvaise volonté des employeurs ne soient pas préjudiciable aux intérêts des ouvriers agricoles saisonniers et que ceux-ci puissent percevoir sans retard les prestations de sécurité sociale auxquelles le versement régulier de leurs propres cotisations leur permettent de prétendre. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministère de l'agriculture qui en poursuivent l'étude. A défaut du renforcement des effectifs du contrôle des lois sociales en agriculture, la responsabilité des employeurs négligents a été aggravée, en vue de réduire les difficultés signalées: par l'article 4 de la loi du 2 février 1943 qui a transformé en obligation la faculté jusque là laissée aux caisses d'assurances sociales agricoles de poursuivre contre l'employeur le remboursement des prestations dues à l'assuré lorsque les cotisations n'ont pas été versées ou ont été versées après ouverture du risque et par l'article 13 (§ 1er), du décret du 20 avril 1950 qui, reprenant les mêmes dispositions, supprime en outre la nécessité pour l'assuré de justifier de la retenue sur son salaire des cotisations ouvrières; par l'article 7 du décret du 20 avril 1950 modifiant les conditions d'ouverture du droit aux prestations. Aux termes de cet article, entrent en compte pour l'ouverture du droit aux prestations les périodes de travail salarié dont l'assuré peut apporter la preuve sans qu'il soit tenu de justifier, en outre, comme l'obligation lui en était faite jusque là, de la retenue des cotisations ouvrières sur son salaire.

DEFENSE NATIONALE

4721. — M. Pierre Kœnig expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** qu'un lieutenant mis à la retraite en application de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, avait, sous certaines conditions, le choix entre une pension proportionnelle d'officier et une pension liquidée sur la solde d'aspirant. Mais il est précisé, par l'article 46 de l'instruction d'application de la loi précitée, que « les pensions proportionnelles d'officiers, liquidées sur la solde d'aspirant, sont considérées comme des pensions proportionnelles de sous-officiers pour l'application des règles du cumul, sous réserve que les intéressés proviennent des sous-officiers ». Cette dernière condition étant supposée remplie, il lui demande: 1° si d'autres conditions sont requises pour que puisse être faite l'assimilation prévue par l'article 46 précité; 2° si la possibilité du cumul expressément autorisé par l'alinéa premier de cet article, comporte des exceptions. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° Pour que les pensions proportionnelles d'officiers liquidées sur la solde d'aspirant en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi du 5 avril 1946 soient susceptibles d'être considérées comme des pensions proportionnelles de sous-officiers au regard des règles de cumul, il faut et il suffit que les personnels titulaires de ces pensions proviennent des sous-officiers; 2° l'application des règles de cumul relève plus spécialement de la compétence du département des finances; il peut toutefois être précisé que tous les officiers titulaires d'une pension proportionnelle, sans exception, ont la possibilité de cumuler intégralement le montant de leur pension, avec celui des émoluments afférents à l'emploi qui leur est éventuellement confié.

4690. — M. Badie demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un adjudant-chef, titulaire du brevet de chef de section avec 14,95 de moyenne, retraité proportionnel à quinze ans de service, échelle 2, nommé sous-lieutenant, puis lieutenant de réserve, ne peut prétendre bénéficier, pour sa retraite, de l'échelle 3 ou 4 du fait de sa nomination au grade d'officier. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base servant au calcul de la pension d'un militaire retraité sont ceux afférents au grade et échelon occupés depuis six mois au moins par le militaire au moment de son admission à la retraite. La nomination d'un sous-officier retraité à un grade d'officier de réserve ne modifiant pas les émoluments qu'il a perçus durant ses six derniers mois d'activité, ne peut donc avoir aucune influence sur le taux de la pension qui lui est allouée.

4702. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles sont les raisons non apparentes qui pourraient justifier que les militaires de la gendarmerie et des gardes républicains, titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire, continuent de ne pas bénéficier de l'attribution de trente points supplémentaires accordés aux inspecteurs de la sûreté nationale, titulaires de cette qualité; 2° par quels moyens et dans quelle mesure il envisage de tenir compte aux militaires de la gendarmerie et des gardes républicains l'ayant obtenue, de leur qualité d'officier de police judiciaire. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Un premier projet tendant à majorer les indices de solde des militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine officiers de police judiciaire n'a pu aboutir. Cette question fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude, qui sera poursuivie en liaison avec les départements ministériels intéressés; 2° la réglementation propre à la gendarmerie et à la garde républicaine tient compte, dans toute la mesure du possible, de la qualité d'officier de police judiciaire obtenue par certains militaires de la gendarmerie ou de la garde républicaine et notamment par l'octroi de certains avantages de carrière aux personnels intéressés (inscription au tableau d'avancement, mutations, dispenses de séances d'instruction, droit au commandement).

4706. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les inscrits maritimes incorporés suivant la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 et les décrets qui l'ont suivie, doivent être libérés suivant les prescriptions de la même loi. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative en ce qui concerne les inscrits maritimes provisoires; 2° en ce qui concerne les inscrits maritimes définitifs, ils doivent accomplir dix-huit mois de service actif s'ils ne bénéficient pas d'une dispense totale ou partielle de service actif prévue par la loi du 30 novembre 1950 et les décrets pris pour son application.

4714. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que, depuis sept ans, une tour de parachutage, destinée à la formation et à l'entraînement des futurs parachutistes, se trouve édifiée à Clermont-Ferrand sur une des principales places de cette ville, sans avoir jamais été utilisée. Il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas que cette tour — parfaitement inutile et gênante à son emplacement actuel — serait utilement déplacée et transportée à l'aérodrome voisin d'Aulnat, centre de sports aériens; 2° si ses services ont envisagé cette question, s'ils l'ont étudiée avec les services du ministère des travaux publics, et, dans ce cas, où en est le dossier, et s'il est possible d'espérer une solution et une décision dans un délai raisonnable. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La tour de parachutage de Clermont-Ferrand est d'un modèle actuellement périmé et ne peut être utilisée par l'armée de l'air, ni par le service de l'aviation légère et sportive. Elle constitue en outre un obstacle à l'exécution du projet d'aménagement de la ville de Clermont-Ferrand. Les services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ont d'ailleurs prescrit la remise de cet édifice, aux fins d'aliénation, à l'administration des domaines.

4928. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'une centaine de cultivateurs de la région de Lestrem (Pas-de-Calais) et Merville (Nord), expropriés et privés, en totalité ou en partie, des terres qu'ils cultivaient par suite des travaux considérables entrepris pour la construction d'un aérodrome militaire et qui n'ont encore aucune indication sérieuse concernant le montant et la date de payement des indemnités qui leur sont dues. Elle lui demande: 1° sur quel chapitre du budget de 1952 seront imputés les règlements d'indemnités précités; 2° sur quelle base d'évaluation et selon quelles modalités seront fixées lesdites indemnités, aussi bien celles dues aux fermiers que celles dues aux propriétaires; 3° à quelle date lesdites indemnités seront liquidées; 4° enfin, ce que le Gouvernement a prévu pour procurer un moyen de travail aux familles de cultivateurs qui, du fait de ces travaux militaires, ont perdu ou perdront le leur. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Les dépenses afférentes à l'acquisition des terrains d'assiette de l'aérodrome de Merville-Calonne seront imputées sur le chapitre 9102 du budget de la défense nationale, section Air; 2° les indemnités dues aux propriétaires, fermiers, exploitants et occupants divers seront fixées soit par voie amiable, sur les bases d'évaluation fournies par l'administration des domaines, soit par voie contentieuse, conformément aux décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 réglementant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les prix d'acquisition correspondent à la valeur immobilière des biens à la date de l'ordonnance d'expropriation; les indemnités de privation de jouissance et de perte de récoltes dépendent du prix des denrées agricoles considérées; 3° compte tenu des renseignements reçus des services locaux, les indemnités dues aux exploitants doivent pouvoir être versées vers la fin de l'année pour ceux d'entre eux qui accepteront les propositions de l'administration; le payement du prix d'acquisition proprement dit aux propriétaires reste subordonné à l'accomplissement de la procédure d'expropriation et des formalités de purge des hypothèques; 4° les indemnités qui seront allouées aux exploitants, notamment à titre de déménagement et de remploi, doivent permettre aux intéressés de reprendre une activité soit du même ordre, soit différente de celle qu'ils exerçaient auparavant.

5055. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi du 11 avril 1952 relative à la célébration du centenaire de la médaille militaire prévoyait en son article 2 qu'un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur serait accordé aux médaillés militaires. Il lui demande si ce contingent a été fixé et si les conditions d'attributions des distinctions qu'il comporte ont été définies. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Les modalités d'attribution et l'importance du contingent de croix de la Légion d'honneur prévu à l'article 2 de la loi du 11 avril 1952 relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire seront fixées prochainement par un décret qui paraîtra au *Journal officiel*.

EDUCATION NATIONALE

4965. — **M. Colvan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un cours professionnel qui, annexé à une école d'enseignement ménager familial, prépare à la profession de couturière et n'a pu obtenir l'autorisation d'ouverture, bien qu'il fût légalement déclaré en pleine conformité avec le décret n° 46-5 du 3 janvier 1946. (Ce décret précisant qu'« un cours privé professionnel ou de perfectionnement peut être organisé pour les apprentis, les ouvriers et les employés de commerce de l'industrie et pour les jeunes gens et jeunes filles qui se préparent à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale »), et lui demande: 1° quels caractères doit comporter un cours professionnel pour être autorisé par le ministre; 2° en vertu de quelle loi l'autorisation d'ouverture a pu être refusée au cours précité. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer par lettre le nom et l'adresse du cours dont il s'agit.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4793. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un invalide du travail, titulaire d'une pension de 102.000 francs au 1er janvier 1950 et père de quatre enfants, dont trois non salariés et l'aîné titulaire d'une pension de victime civile au taux de 85 p. 100, pourrait bénéficier pour lui et sa famille de la prime de déménagement, celui-ci ayant été effectué en décembre 1950. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée, instituant une prime de déménagement et de réinstallation, est réservé aux personnes visées par l'article 74 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 26 mai 1951), c'est-à-dire à celles dont les ressources annuelles sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, soit 144.000 francs, dans les communes non soumises à un abattement de salaire. Ce plafond est diminué, dans les autres communes, du pourcentage d'abattement applicable à la localité considérée. La personne dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire ayant trois enfants à charge, pour lesquels elle perçoit vraisemblablement des allocations familiales et un quatrième enfant titulaire d'une pension d'invalidité à 85 p. 100, ne paraît pas susceptible, en raison du montant de ses ressources, de prétendre au bénéfice de l'aide financière de l'Etat.

4801. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les opérations de remembrement de terrains de certaines villes, et notamment de Rouen et de ses environs, sont virtuellement terminées. Il lui demande quels sont les motifs qui se sont opposés et qui s'opposent encore à ce que l'autorité compétente prononce la clôture de ces opérations, clôture qui aurait pour résultat de rendre les attributaires définitivement propriétaires des lots à eux attribués et, en leur permettant ainsi de disposer de leurs immeubles, mettrait fin à une situation qui leur cause un grave préjudice du fait de l'absence de tout titre de propriété. La même observation s'applique aux immeubles collectifs dits « immeubles d'Etat », entièrement terminés et presque totalement habités, pour lesquels les attributaires n'ont également aucun titre de propriété. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La préparation des dossiers de clôture de remembrement requiert une mise au point particulièrement longue et délicate, surtout lorsque les îlots sont composés d'immeubles en copropriété. Celle-ci est actuellement en voie d'achèvement en ce qui concerne un certain nombre d'associations syndicales, et l'on peut escompter qu'au cours du premier semestre de 1953 plusieurs clôtures pourront être prononcées. En outre, pour permettre aux propriétaires de terrains remembrés de disposer le plus tôt possible de leurs titres de propriété, les services du remembrement ont été invités à appliquer très libéralement l'article 2 de la loi du 16 mai 1946, qui autorise les attributions provisionnelles de terrains. Ces attributions provisionnelles confèrent à leurs bénéficiaires un droit de propriété entier et incommutable. En ce qui concerne les immeubles d'Etat, la rédaction des conventions de cession, outre qu'elle constitue une tâche matérielle importante, implique la vérification préalable des devis à l'identique des sinistrés acquéreurs. C'est en raison des délais nécessaires à ces vérifications que l'administration a autorisé les attributaires des appartements à occuper ceux-ci sans attendre le transfert juridique de la propriété. Ces travaux n'en sont pas moins, en général, très avancés et toutes précisions pourraient être données par les services du ministère à l'honorable parlementaire sur la situation de chaque cas particulier.

4806. — M. Plantevin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible à un locataire, soumis à la loi du 1er septembre 1948, de s'installer dans les lieux loués comme commerçant se livrant à la réparation et à la vente de montres et autres objets, observation faite que ce commerçant est régulièrement inscrit au registre du commerce. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Dans les communes pourvues d'un service du logement au assujetties à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (ce qui est le cas de toutes les communes du département de la Seine), le détenteur d'un local à usage d'habitation ne peut l'affecter en tout ou partie à un autre usage, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Les demandes doivent être adressées aux préfets qui ont reçu délégation, par arrêtés des 28 septembre 1948 (*Journal officiel* du 1er octobre) et 9 octobre 1950 (*Journal officiel* du 13 octobre), pour délivrer au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les autorisations de l'espèce. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il semble qu'une autorisation pourrait être accordée au locataire, à titre essentiellement personnel et révocable, sous réserve, notamment, que l'utilisation commerciale ne concerne qu'une partie du logement et que l'intéressé, y possédant sa résidence principale, remplisse, en outre, les conditions d'occupation suffisante définies par le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.

4811. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'arrêté du 6 octobre 1951, concernant une éventuelle modification du plan d'urbanisme de Cherbourg, existe et si le plan d'urbanisme de Cherbourg a été modifié légalement. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse — La modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Cherbourg (approuvé par arrêté interministériel du 28 juillet 1948) a été ordonnée par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le 6 novembre 1950, en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946. Mention de cet arrêté a été faite au *Journal officiel* du 25 novembre 1950. Les nouvelles dispositions étudiées ont fait l'objet: d'un accord du conseil municipal de Cherbourg en date du 28 juillet 1951; de l'avis favorable de la commission départementale d'urbanisme de la Manche du 11 septembre 1951; de l'avis favorable du comité national d'urbanisme du 7 mars 1952. Elles vont êtres soumises, suivant les prescriptions légales, à l'enquête publique et à la conférence entre services publics.

4938. — M. Estèbe attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation faite aux propriétaires d'immeublees dans les départements d'outre-mer. Il lui expose que la loi du 1er septembre 1948 n'a pas été rendue applicable dans ces départements, mais qu'une loi du 31 décembre 1948 a maintenu les occupants dans les lieux en stipulant que les loyers, depuis le 1er septembre 1948 jusqu'au 1er juillet 1949, seront ceux qui étaient exigibles au 1er août 1948. Ces dispositions provisoires ont été prorogées à plusieurs reprises et la dernière prorogation, faite pour dix-huit mois, expirera seulement le 31 décembre prochain. Or, dans ces départements, les loyers d'avant-guerre n'avaient encore été augmentés que de 30 p. 100 à la date du 1er août 1948. Donc, depuis plus de quatre ans, les propriétaires de ces départements logent pour des sommes dérisoires des personnes dont les revenus ont été très souvent multipliés par des coefficients allant de 20 à 40 et, d'autre part, les dépenses du bâtiment, dans ces mêmes départements, sont affectées d'un coefficient qui dépasse 50. Il lui demande si des mesures ont été envisagées pour remédier à un tel état de choses. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — L'importance de la question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé, le 20 juin 1952, un projet de loi n° 3752 A. N. portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements d'outre-mer. Il appartient donc à la conférence des présidents d'inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4820. — M. J. Cayeux expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 191 du décret du 17 avril 1943 prévoit que, dans les hôpitaux situés dans des villes où ne siège pas une faculté de médecine, mais soumis en raison de leur importance, à des prescriptions spéciales, les médecins sont nommés soit dans les fonctions de chef de service, soit dans les fonctions d'adjoints et que le préfet peut, dans l'intérêt du service, nommer par priorité un adjoint sur place, chef du service. S'intéressant au cas d'un hôpital de cette catégorie dans lequel l'un des postes de « médecin chef de service » est susceptible de devnir prochainement vacant, il demande: 1° ce qu'il convient d'entendre par « nommer par priorité »; 2° quelles sont celles des trois solutions suivantes que le préfet peut retenir pour nommer le chef de service quand la vacance du poste sera effective: 1re solution: le préfet nomme chef de service au choix l'un des médecins adjoints et un concours est ensuite organisé pour le remplacement de ce médecin adjoint; 2e solution: un concours est organisé pour le remplacement du médecin chef de service; ce concours est ouvert tant aux médecins adjoints déjà en fonction à l'hôpital qu'aux candidats de l'extérieur non encore médecins de l'hôpital, possédant les titres nécessaires; 3e solution: un concours est organisé pour le recrutement d'un médecin d'hôpital, remplaçant en nombre le chef de service et le préfet choisit ensuite le chef de service parmi les médecins adjoints, le candidat admis aux concours pouvant aussi bien être nommé chef de service que les médecins adjoints déjà en fonction. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Pour répondre à la question posée, il est précisé qu'en tout état de cause il appartient réglementairement au préfet de procéder à la nomination des membres des corps médicaux des hôpitaux publics. Lorsque, dans un service d'un hôpital régi par les dispositions du chapitre III du titre IV du R.A.P. du 17 avril 1943, le poste de chef de service devient vacant, le préfet peut, s'il existe un adjoint régulièrement nommé, avoir recours aux deux solutions suivantes pour combler la vacance: 1° soit désigner sur place « et par priorité », c'est-à-dire sans faire appel à d'autres candidatures par une publication de vacance, l'adjoint au poste de chef de service; 2° soit publier la vacance afin que les médecins régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude régionale puissent faire acte de candidature. Il appartient au préfet, pour déterminer la solution qu'il convient d'adopter d'apprécier, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 191 du R.A.P. du 17 avril 1943, quel est en l'occurrence « l'intérêt du service ». Si le préfet s'arrête à la première solution, c'est le poste d'adjoint qui doit seul faire l'objet d'une publication de vacance.

4824. — Mme Vermeersch signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la clinique médicale Piccini, dont l'Electricité de France s'était rendue acquéreur de la majorité des actions, à seule fin de créer un centre médical à l'intention de son personnel, vient d'être vendue à destination purement administrative. Cette vente a eu lieu dans des conditions qui font d'ailleurs l'objet d'une demande d'enquête. Elle aboutit à transformer en bureaux un ensemble de locaux dont l'aménagement en installations sanitaires avait été systématiquement poursuivi. Elle lui rappelle que le préfet de la Seine a reconnu dans une réponse récente à une question écrite qu'Electricité de France, appréciant que les services de l'assistance publique n'envisageraient sans doute pas de pourparlers pour l'acquisition des parts qu'Electricité de France détenait dans la société propriétaire, des acquéreurs ont été recherchés sans en faire part à l'administration générale de l'assistance publique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'établissement sanitaire dont il s'agit fasse retour à sa destination fondamentale. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Des renseignements fournis par l'administration générale de l'assistance publique à Paris, il ressort que cette administration a dû renoncer à occuper la clinique médicale Piccini. En effet, l'ancienneté de l'immeuble se prêtait mal aux travaux de modernisation et son entretien ayant été très négligé par tous les occupants successifs pendant la période de réquisition, il aurait fallu engager, pour remettre la clinique en état de fonctionnement, des frais considérables qui n'auraient permis, cependant, d'aboutir qu'à une réalisation désuète.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4872. — M. Roger Faraud rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la région de la Méditerranée de la Société nationale des chemins de fer français a été constituée le 1er janvier 1947 et complétée le 1er juillet suivant, et lui demande si après plus de cinq ans de fonctionnement de cette région, on peut tirer des conclusions de cet essai. Quelles sont-elles, tant pour les relations avec la clientèle, pour le commandemnt, pour l'organisation administrative que pour le personnel. Dans le cas où les résultats s'avéreraient générateurs d'économies, la Société nationale des chemins de fer français envisage-t-elle d'étendre aux autres régions les méthodes appliquées à la région créée en 1947. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse — La création, le 1er janvier 1947, de la région de la Méditerranée avait un double objet: essai de décentralisation géographique; essai de fusion des différents services à l'échelon régional. L'expérience actuelle permet de conclure contre une éventuelle extension de la décentralisation géographique. Il ne pourrait en résulter qu'un accroissement de dépenses (investissements nouveaux pour l'installation des sièges des nouvelles régions, augmentation du personnel administratif). Quant aux fusions de services, elles ont effectivement donné de bons résultats sur la région de la Méditerranée, mais elles sont liées à l'organisation très spéciale de cette région qui, sur un certain nombre de points (gestion des grands ateliers, entretien du matériet, comptabilité) continue à dépendre des régions Sud-Est et Sud-Ouest. L'extension complète aux régions actuelles de la Société nationale des chemins de fer français de cette réforme impliquerait une réorganisation d'ensemble très importante dont il n'est pas certain que toutes les répercussions soient avantageuses. La Société nationale des chemins de fer français n'en a pas moins mis à profit l'expérience faite sur la région de la Méditerranée et tend à regrouper, tant à l'échelon régional qu'à celui des arrondissements, les activités communes aux trois services: bureaux administratifs, bureaux de personnel, activités sociales, etc. La suppression des divisions d'études des services de l'exploitation, dont les activités ont été reportées sur les divisions d'études des services de la voie et des bâtiments procède du même ordre d'idées. La Société nationale des chemins de fer français s'attache, en outre, à mainte-

nir aux différents niveaux, entre les trois services, une étroite liaison. C'est en partie, pour cette raison qu'elle a poursuivi depuis plusieurs années, malgré de nombreuses difficultés, notamment en matière de logement, un programme de regroupement des sièges d'arrondissement.

4875. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quelles sont les conditions de l'application de l'article 112, paragraphe 2, du décret du 12 janvier 1939 dans le cas suivant: le parc d'une entreprise de transports en commun est composé, lors de la parution des textes de cristallisation des activités de transports publics, par deux autocars. L'activité de ces autocars est admise pour l'exécution des services réguliers, et, accessoirement, pour l'exécution de services occasionnels à la demande. La transmission de la seule inscription des services occasionnels correspondant à deux véhicules peut-elle avoir pour résultat de doubler le parc initialement admis au moment de la parution des textes de 1934 et 1935; sinon la cession de ces seules activités occasionnelles peut-elle être reçue; une cession de cette sorte doit-elle porter à la fois sur l'ensemble des activités ayant servi de base à la délivrance des autorisations? (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Si, dans l'autorisation qui a été délivrée concernant l'exécution de services occasionnels, il a été indiqué que le transporteur ne devait exploiter de tels services qu'à titre d'utilisation accessoire de ses véhicules affectés à des services réguliers, ledit transporteur ne peut consentir une cession distincte de ses droits à des services occasionnels, car l'on doit considérer que les deux activités autorisées de ce transporteur en matière de services réguliers et de services occasionnels sont indissolublement liées. Par contre, dans le cas d'une entreprise titulaire de deux autorisations différentes, l'une concernant des services réguliers, l'autre se rapportant à l'exécution de services occasionnels avec un nombre de véhicules déterminé — qui, dans la plupart des cas, ne représente qu'une partie du parc automobile dont dispose l'entreprise — ladite entreprise peut céder seulement ses droits afférents à l'exécution de services occasionnels. Le comité technique départemental des transports ne serait fondé à s'opposer à une telle cession que s'il lui apparaissait qu'elle devait entraîner un changement de l'activité du matériel en cause — par exemple au point de vue de la zone de prise en charge des voyageurs — ce qui serait contraire aux prescriptions de l'article 112 (§ 2) du décret du 12 janvier 1939.

4945. — **M. Dorey** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français bénéficiaires du régime de 1891. Il a été promis à ces retraités que le régime des retraites de 1891 serait remplacé complètement par celui de 1911 dans un délai de cinq ans à compter du 1er juillet 1952. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter la mise en application de cette réforme, car les retraités du régime de 1891 sont âgés d'environ soixante-dix ans, et si la mise en application du nouveau régime demande encore cinq années, il est à craindre que beaucoup de retraités ne puissent en bénéficier. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — La formule de revision adoptée pour le calcul des pensions des agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant appartenu, pour tout au partie de leur carrière, à d'autres régimes de retraites que celui de 1911, a été supprimée à compter du 1er juillet 1952. En conséquence, toutes les annuités reprises dans la pension des intéressés seront calculées en cinquantièmes pleins. Toutefois, en raison de ses répercussions financières, l'application de cette mesure ne pourra être réalisée que sur une période de cinq années. C'est ainsi que les anciens agents appelés à en bénéficier verront la pension qui leur est actuellement servie majorée, à compter du 1er juillet 1952, d'un cinquième de la différence existant entre le montant de la pension ancienne et celui de la pension calculée selon les nouvelles modalités. Une majoration de même importance sera appliquée les années suivantes à la même date. Mais, en raison de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, et notamment de sa caisse de retraites, il n'est pas possible d'aller au delà de la mesure dont il s'agit.

Rectificatif

au *compte rendu* in extenso *de la 3e séance* du 21 *octobre* 1952.

Page 4321, 1re colonne, à la 21e ligne de cette page: au lieu de: « 2° les procès-verbaux dressés par les services de police économique même lorsqu'ils renferment la preuve de fraudes fiscales, ne mettent pas par eux-mêmes obstacle à l'amnistie fiscale; il est nécessaire qu'ils d'une réconnaissance d'infraction à l'endroit de cette administrative ou judiciaire engagée par une administration financière ou d'une reconnaissance d'infraction, à l'endroit de cette administration financière; », lire: « 2° les procès-verbaux dressés par les services de police économique, même lorsqu'ils renferment la preuve de fraudes fiscales, ne mettent pas par eux-mêmes obstacle à l'amnistie fiscale; il est nécessaire qu'ils aient été suivis, avant le 14 avril 1952, d'une procédure administrative ou judiciaire engagée par une administration financière ou d'une reconnaissance d'infraction, à l'endroit de cette administration financière; ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1177)

Sur la prise en considération du texte du Gouvernement sur le projet concernant la sécurité sociale dans les mines.

Nombre des votants..... **608**
Majorité absolue..... **305**

Pour l'adoption..... **317**
Contre **291**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gofin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.

Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel) Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bencist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delianne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Praveny.
Dropne.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fiorand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giacobi.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hauriesset.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maibrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moalti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Régaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Rilzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Catoire, Jacquet (Michel), Loire, Le Scielour et Meck.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Duveau.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Solinhac.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 319
Contre 292

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1178)

Sur l'amendement de M. Deixonne au projet relatif à la sécurité sociale dans les mines.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 293
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chaussson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gauile (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennaguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lœnhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.

Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Oulà Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt
Simonnet.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Jacquet (Michel), Loire.

N'a pas pris part au vote :

M. Mallez.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdelkader).
Duveau.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Soinhac.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 294
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du jeudi* 6 *novembre* 1952.

(*Journal officiel* du 6 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1146) du 5 novembre 1952 sur le rejet du premier alinéa de l'article 1er du projet relatif à la Haute Cour de justice,

M. Hutin-Desgrées, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du samedi* 8 *novembre* 1952.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1174) sur l'article 6 du budget de l'éducation nationale :

MM. Ducos et Paul Aubry, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Dezarnaulds, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Valabrègue, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Boisdé, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.